



FÉDÉRATION  
FRANÇAISE DE  
**TRIATHLON**

**Règles FFTRI pour la Classification Nationale des Paratriathlètes**

**Validées par le bureau exécutif de la FFTRI**

## Table des matières

Table des matières.....	1
<b>Première partie: Dispositions générales .....</b>	<b>4</b>
1 Portée et application .....	4
2 Rôles et responsabilités .....	6
<b>Deuxième partie: Personnel de classification.....</b>	<b>7</b>
3 Personnel de classification .....	7
4 Compétences, formation et certification des classificateurs.....	10
5 Code de conduite du classificateur .....	11
<b>Troisième partie: Évaluation de l'athlète.....</b>	<b>11</b>
6 Dispositions générales .....	11
7 Handicaps admissibles.....	11
8 Critères de handicap minimum.....	13
9 Classe sportive .....	14
10 Classification non complète (CNC) .....	14
<b>Quatrième partie: Processus d'évaluation de l'athlète et jury de classification .....</b>	<b>15</b>
11 Évaluation de l'athlète .....	15
12 Le jury de classification .....	16
13 Processus d'évaluation avant la compétition .....	16
14 Responsabilités en matière d'évaluation .....	17
15 Processus d'évaluation des athlètes .....	18
16 Observation en compétition .....	19
17 Évaluation à distance du handicap éligible.....	19
18 Changements de la classe sportive avant et après la première apparition.....	20
19 Statut de classe sportive .....	21
20 classes sportives multiples .....	23
21 Notification .....	24
<b>Cinquième partie: Classe sportive Non Eligible .....</b>	<b>24</b>
22 Classe sportive Non Eligible .....	24
<b>Sixième partie: Mauvaise conduite au cours de la session d'évaluation.....</b>	<b>26</b>
23 Absence / retard à la classification.....	26
<b>Septième partie: Examen médical.....</b>	<b>26</b>
24 Examen médical .....	26
<b>Huitième partie: Fausses déclarations intentionnelles .....</b>	<b>27</b>
25 Fausses déclarations intentionnelles .....	27

<b>Neuvième partie: Protestations.....</b>	<b>28</b>
26 Périimètre d'une protestation.....	28
27 Parties autorisées à faire une protestation .....	28
28 Protestations nationales .....	28
29 Procédure nationale de protestation .....	29
30 Protestations de l'ITU.....	30
31 Procédure de Protestations de l'ITU.....	30
32 jury de protestation .....	31
33 Cas où aucun jury de protestation n'est disponible.....	31
34 Dispositions spéciales relatives aux protestations .....	32
<b>Dixième partie: Appels .....</b>	<b>32</b>
35 Appel .....	32
36 Parties autorisées à faire appel .....	32
37 Procédure d'appel .....	32
<b>Onzième partie: Utilisation des informations de l'athlète.....</b>	<b>34</b>
38 Données de classification .....	34
39 Recherche en classification .....	35
40 Sécurité des données de classification .....	35
41 Conservation des données de classification.....	35
42 Droits d'accès aux données de classification.....	35
43 Liste nationale de classification FFTRI.....	36
<b>Douzième partie: Glossaire .....</b>	<b>37</b>
<b>Annexe 1: Athlètes ayant un handicap physique.....</b>	<b>41</b>
1 Types de handicaps éligibles.....	41
2 Critères de handicap minimum.....	42
3 Méthodologie d'évaluation .....	43
4 Critères d'évaluation pour l'attribution d'une classe sportive.....	45
<b>Annexe 2 : athlètes ayant un handicap visuel.....</b>	<b>49</b>
1 Types de déficiences éligibles .....	49
2 Critères de handicap minimum.....	49
3 Méthodologie d'évaluation .....	49
4 Classes sportives.....	50
<b>Annexe 3 : .....</b>	<b>51</b>
1 Types de handicap Non Éligibles pour tous les athlètes.....	51
2 Problèmes de santé qui ne sont pas des problèmes de santé sous-jacents.....	51

## **Première partie: Dispositions générales**

### **1 Portée et application**

#### **Adoption**

- 1.1 Ces règles de classification ont été définies par la FFTRI pour répondre aux exigences du Code National de classification du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF).
- 1.2 Ces règles de classification renvoient à un certain nombre d'annexes. Ces annexes font partie intégrante des règles de classification.
- 1.3 Les règles de classification sont complétées par un certain nombre de formulaires de classification qui permettent d'aider à l'évaluation des athlètes. Ces formulaires sont disponibles auprès de la FFTRI et peuvent être modifiés par la FFTRI à tout moment.

#### **Classification**

- 1.5 Le terme "classification" désigne une structure de compétition dont le but est de s'assurer que le handicap d'un athlète est compatible avec la performance sportive et que les athlètes concourent équitablement les uns avec les autres.
- 1.6 Le but de la classification est de minimiser l'impact des types de handicaps admissibles sur les résultats de la compétition, pour que les athlètes qui réussissent en compétition soient ceux qui possèdent les meilleures qualités anthropométries, physiologie et psychologie, et soient ceux qui les ont le mieux améliorés.
- 1.7 La classification est entreprise pour:
- 1.7.1 Définir qui est éligible en paratriathlon;
  - 1.7.2 Regrouper les athlètes dans les classes sportives afin de s'assurer que l'impact du handicap est minimisé.

#### **Application**

- 1.8 Ces règles de classification s'appliquent à tous les athlètes et au personnel de soutien des athlètes inscrits et / ou licenciés auprès de la FFTRI et / ou qui participent à des événements ou des compétitions organisés, autorisés ou reconnus par la FFTRI.
- 1.9 Ces règles de classification doivent être lues et appliquées conjointement avec toutes les autres règles de la FFTRI. En cas d'incompatibilité entre ces règles de classification et toute autre règle, le code de classification national du CPSF aura préséance.
- 1.10 Ces règles de classification comprennent des dispositions relatives:
- 1.10.1 Aux handicaps admissibles et critères de handicap minimum (conformément au Standard International (SI) pour les handicaps admissibles);
  - 1.10.2 A l'évaluation de l'athlète, et à l'attribution de la classe sportive et du statut de la classe sportive (conformément au SI pour l'évaluation des athlètes);
  - 1.10.3 Aux protestations et appels (conformément au SI pour les protestations et les appels);

1.10.4 Au personnel de classification et à la formation (conformément au SI pour le personnel classificateur et la formation);

1.10.5 A la protection des données (conformément au SI pour la protection des données de classification).

### **Interprétation et relation avec le code**

1.11 Les références à un «article» désignent un article de ces règles de classification, des références à une « annexe » désignent une annexe à ces règles de classification.

1.12 Les références à un «sport» dans ces règles de classification se réfèrent à la fois à un sport et à une discipline individuelle de ce sport.

1.13 Les annexes de ces règles de classification font partie intégrante de ces règles de classification et peuvent toutes deux être modifiées, complétées et / ou remplacées à tous moments par la FFTRI.

1.14 Les titres utilisés dans ces règles de classification sont utilisés uniquement pour des raisons de commodité et ils n'ont pas de signification distincte de l'article ou des articles auxquels ils se réfèrent.

1.15 Ces règles de classification doivent être appliquées et interprétées comme un texte indépendant, mais compatible avec le Code National de classification du CPSF.

### **Classification nationale**

1.16 La FFTRI ne permettra à un athlète de participer à une compétition nationale que s'il lui a été attribué une classe sportive (autre que la classe Sport Non Eligible) et un statut de classe sportive conformément aux présentes règles de classification national ou conformément à la réglementation ITU.

1.17 La FFTRI offrira aux athlètes la possibilité de se voir attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive conformément à ces règles de classification nationales lors de compétitions reconnues par la FFTRI.

1.18 Un athlète ne sera autorisé à prendre part à une classification nationale que s'il est inscrit conformément aux règles de compétition de la FFTRI à une épreuve où une classification nationale est organisée, ou si l'athlète est inscrit à une opportunité de classification nationale reconnue par la FFTRI.

### **Classification régionale**

1.19 Un athlète ne sera autorisé à prendre part à une classification régionale que s'il est inscrit conformément aux règles de compétition de la FFTRI à une épreuve où une classification régionale est organisée, ou si l'athlète est inscrit à une opportunité de classification régionale reconnue par la FFTRI.

## **2 Rôles et responsabilités**

2.1 Il est de la responsabilité personnelle des athlètes, du personnel de soutien des athlètes et du personnel de classification de se familiariser avec toutes les exigences de ces règles de classification.

## **Responsabilités de l'athlète**

2.2 Les rôles et responsabilités des athlètes comprennent:

2.2.1 connaître et respecter toutes les politiques, règles et processus applicables établis par ces règles de classification;

2.2.2 participer à l'évaluation des athlètes de bonne foi;

2.2.3 s'assurer, le cas échéant, que des informations adéquates concernant l'état de santé et les handicaps admissibles sont fournies et / ou mises à la disposition de la FFTRI;

2.2.4 coopérer à toute enquête concernant les violations de ces règles de classification;

2.2.5 participer activement au processus d'éducation et de sensibilisation, et de recherche sur la classification en échangeant des expériences personnelles et leur l'expertise.

## **Responsabilités du personnel de soutien des athlètes**

2.3 Les rôles et responsabilités du personnel d'encadrement des athlètes comprennent:

2.3.1 connaître et respecter toutes les politiques, règles et processus applicables établis par ces règles de classification;

2.3.2 utiliser leur influence sur les valeurs et le comportement des athlètes pour favoriser l'attitude collaborative et la communication de la part de l'athlète ;

2.3.3 aider au développement, à la gestion et à la mise en œuvre du système de classification;

2.3.4 coopérer avec toute enquête concernant des violations de ces règles de classification.

## **Responsabilités du personnel de classification**

2.4 Les rôles et responsabilités du personnel de classification comprennent:

2.4.1 avoir une connaissance pratique complète de toutes les politiques, règles et processus applicables établis par ces règles de classification;

2.4.2 utiliser leur influence pour favoriser une attitude positive et collaborative et la communication;

2.4.3 aider au développement, à la gestion et à la mise en œuvre du système de classification, y compris participer à l'éducation et à la recherche;

2.4.4 coopérer à toutes enquêtes concernant les violations de ces règles de classification.

## **Deuxième partie: Personnel de classification**

### **3 Personnel de classification**

3.1 Le personnel de classification est essentiel à la mise en œuvre efficace de ces règles de classification. La FFTRI formera les personnels de classification, dont chacun aura un rôle clé dans l'organisation, la mise en œuvre et l'administration de la classification pour la FFTRI.

### **Commission de classification nationale paratriathlon**

3.2 Sous la responsabilité du Directeur Technique National (DTN) de la FFTRI, une commission de classification nationale paratriathlon est nommée afin d'identifier et d'animer un réseau rassemblant les acteurs en relation directe avec les prérogatives liées au domaine de classification.

3.3 La commission de classification nationale paratriathlon est constituée d'un groupe de personnes comprenant le Directeur de la classification nationale, ainsi que les classificateurs nationaux et internationaux certifiés et toutes personnes en relation directe avec la classification pouvant apporter sa contribution au sein du groupe.

3.4 La commission de classification nationale paratriathlon :

- 3.4.1 répertorie la liste de classificateurs nationaux et internationaux certifiés,
- 3.4.2 s'assure de leur validité nationale et internationale (auprès de la fédération internationale),
- 3.4.3 valide la liste nationale de classification FFTRI
- 3.4.4 organise la mise en place du système de formation des classificateurs,

### **Directeur de la classification nationale**

3.6 Sous la responsabilité du Directeur Technique National (DTN) de la FFTRI, un Directeur de la classification nationale est nommé. Il est responsable de la direction, de l'administration, de la coordination et mise en œuvre des questions de classification pour la FFTRI en lien avec la commission de classification nationale paratriathlon .

3.7 Le Directeur de la classification nationale est une personne responsable de la direction, de l'administration, de la coordination et mise en œuvre des questions de classification pour la FFTRI en lien avec la commission de classification nationale paratriathlon. En particulier le Directeur de la classification nationale :

3.7.1 est le garant de la liste nationale de classification FFTRI, de sa mise à jour ainsi que de sa communication au CPSF

3.7.2 est l'interlocuteur principal du CPSF concernant les prérogatives des NPC mentionnées dans le code de classification de l'IPC. A ce titre, il est en relation avec le CPSF afin que celui-ci s'assure que les présentes règles de classification nationales de la FFTRI soient conformes au code de classification en vigueur.

3.7.3 est l'interlocuteur ressource de la FFTRI lors de la gestion de recours liés à la classification nationale. Son rôle peut être élargi à l'international en cas de recours vers l'IPC.

3.8 Le Directeur de la classification nationale peut déléguer des responsabilités spécifiques ou transférer des tâches spécifiques aux classificateurs désignés ou à d'autres personnes autorisées par la FFTRI.

3.9 Le Directeur de la classification nationale peut également officier comme classificateur principal et comme classificateur.

## **Classificateur principal**

3.10 Un classificateur principal est un classificateur nommé par le Directeur de la classification nationale pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre la classification pour une compétition spécifique ou un autre lieu tel que défini par la FFTRI. En particulier, un classificateur principal peut être requis par la FFTRI pour :

3.10.1 identifier les athlètes qui devront assister à une classification;

3.10.2 superviser les classificateurs pour s'assurer que ces règles de classification sont correctement appliquées pendant la classification;

3.10.3 gérer les protestations en lien avec la FFTRI;

3.10.4 assurer la liaison avec les organisateurs de la compétition pour s'assurer que tous les déplacements, hébergements et la logistique sont arrangés pour que les classificateurs puissent apporter leur contribution à la compétition.

3.11 Un classificateur principal peut déléguer des responsabilités spécifiques et / ou transférer des tâches spécifiques à d'autres classificateurs dûment qualifiés ou à d'autres officiels de l'ITU et / ou à des personnes qualifiées au sein du comité d'organisation local de la compétition.

## **Classificateurs**

3.12 Un classificateur est une personne autorisée en tant qu'officiel et certifiée par la FFTRI, par l'ITU, ou par le Blind Sports Association (IBSA) pour effectuer tout ou partie de l'évaluation des athlètes en tant que membre d'un jury de classification.

## **Jury de classification**

3.13 Les jurys de classification pour chaque saison seront nommés par le Directeur de la classification nationale en collaboration avec la commission de classification nationale paratriathlon pour déterminer l'admissibilité, la classe sportive et le statut de classe sportive des athlètes participant à l'épreuve selon les règles de compétition de la FFTRI.

3.14 Les jurys de classification doivent comprendre au moins deux classificateurs, dont au moins un classificateur médical.

3.15 Dans des circonstances exceptionnelles, un jury peut être constitué d'un seul (1) classificateur médical. Dans ce cas, les athlètes ne peuvent se voir attribuer qu'un statut de classe sportive Révision (R).

3.16 Le président du club de l'athlète peut demander d'avoir jusqu'à deux (2) observateurs pour la procédure de classification. Les classificateurs stagiaires auront la priorité et la présence des observateurs devra être approuvée par l'athlète classifié et par la FFTRI..

## **Classificateurs stagiaires**

3.17 Un classificateur stagiaire est une personne en cours de formation classificateur.

3.18 La FFTRI peut nommer des classificateurs stagiaires pour participer à certaines ou à toutes les composantes de la classification d'un athlète sous la supervision d'un jury de classification, afin de développer les compétences des classificateurs.

#### **4 Compétences, formation et certification des classificateurs**

4.1 Un classificateur sera autorisé à agir en tant que classificateur si celui-ci a été certifié par la FFTRI comme possédant les compétences nécessaires de classificateur.

4.2 La FFTRI pourra dispenser une formation pour assurer l'obtention et / ou le maintien des compétences du classificateur.

4.3 La FFTRI pourra définir plusieurs niveaux de classificateur

- Directeur de la classification nationale
- Classificateur principal
- Classificateur national
- Classificateur régional
- Classificateur stagiaire

4.4 Un classificateur doit:

4.4.1 Avoir une compréhension approfondie de ces règles de classification;

4.4.2 Avoir une compréhension du (des) sport (s) pour lequel (lesquelles) ils recherchent une certification en tant que classificateur, y compris une compréhension des règles techniques du (des) sport (s);

4.4.3 Avoir une compréhension du Code et des Normes internationales; et

4.4.4 Avoir une qualification professionnelle, un niveau d'expérience, des compétences et / ou des compétences afin d'opérer en tant que classificateur pour la FFTRI. Ceux-ci incluent que les classificateurs doivent:

a) être un professionnel de la santé certifié dans le domaine des catégories de handicaps éligible dont la FFTRI, à sa seule discrétion, juge éligible, par exemple un médecin ou un physiothérapeute avec de l'expérience en testing musculaire et dans l'évaluation des troubles neurologiques pour les athlètes ayant une déficience physique, un ophtalmologiste pour les athlètes ayant une déficience visuelle;

ou

b) avoir une expérience d'entraîneur approfondie ou d'autres expériences dans le triathlon; ou une qualification universitaire reconnue incluant un niveau d'expertise en anatomie, biomécanique, et spécifique de la discipline que l'ITU, à sa seule discrétion, juge acceptable.

4.4.5 Soumettre des preuves de leur qualification avec leur CV.

4.5 La FFTRI pourra mettre en place un processus de certification des classificateurs au cours duquel les compétences des classificateurs seront évaluées. Ce processus pourra comprendre:

4.5.1 un processus de certification des classificateurs stagiaires;

4.5.2 une évaluation qualitative pour la période de certification;

4.5.3 un processus permettant de gérer les difficultés, y compris des options de remédiation et / ou un retrait de la certification; et

4.5.4 un processus de re-certification des classificateurs.

4.6 La FFTRI peut déterminer certaines limitations pour un classificateur, y compris (mais sans s'y limiter) une limitation du niveau de compétition ou d'événement pour lequel un classificateur est autorisé à agir en tant que classificateur;

## **5 Code de conduite du classificateur**

5.1 L'intégrité de la classification FFTRI dépend de la conduite du personnel de classification. La FFTRI a donc adopté un ensemble de normes de conduite professionnelle dénommé «Code de conduite des classificateurs», basé sur le Code de déontologie de l'IPC.

5.2 Tous les classificateurs doivent se conformer au Code de déontologie de l'IPC, afin de :

5.2.1 Agir en tant qu'évaluateurs neutres pour déterminer la classe sportive et le statut de la classe sportive pour tous les athlètes;

5.2.2 Effectuer ses tâches de façon courtoise, respectueuse, compétente, cohérente et objective pour tous les athlètes et leur personnel de soutien;

5.2.3 Respecter les règles de compétition de la FFTRI;

5.2.4 Maintenir la confidentialité des informations de classification des athlètes conformément au standard international pour la protection des données de classification;

5.2.5 Déclarer tout conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel; et

5.2.6 ne pas assumer d'autres rôles et responsabilités qui entrent en conflit avec ses fonctions de personnel de classification lors d'une compétition et éviter d'assumer d'autres rôles et responsabilités au cours des compétitions où il agit en tant que classificateur. Par exemple, un classificateur ne doit pas avoir d'autres fonctions officielles telles que responsable technique de la compétition, arbitre, etc.

5.3 Toute personne qui croit qu'un membre du personnel de classification peut avoir agi d'une manière qui contrevient au code de conduite du classificateur doit le signaler à la FFTRI.

5.4 Si la FFTRI reçoit un tel rapport, elle enquêtera sur le rapport et, le cas échéant, prendra des mesures disciplinaires contre le classificateur concerné, ce qui peut inclure une suspension temporaire des fonctions du classificateur ou même révoquer la certification du classificateur.

5.5 La FFTRI a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si un classificateur a un conflit d'intérêts réel, perçu et / ou potentiel.

## **Troisième partie: Évaluation de l'athlète**

### **6 Dispositions générales**

6.1 Dans les règles FFTRI pour la classification nationale, la FFTRI définit le processus, les critères d'évaluation et la méthodologie selon lesquels les athlètes se verront attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive.

6.2 L'évaluation ou classification des athlètes comprend un certain nombre d'étapes à savoir :

6.2.1 une évaluation pour savoir si un athlète a un handicap éligible pour le paratriathlon;

6.2.2 une évaluation pour savoir si le handicap de l'athlète satisfait aux critères de handicap minimum pour le paratriathlon; et

6.2.3 l'attribution d'une classe sportive (et la désignation d'un statut de classe sportive) en fonction de la mesure avec laquelle un athlète est en mesure d'exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales pour le paratriathlon.

## **7 Handicap admissible**

7.1 Tout athlète souhaitant participer à une compétition de paratriathlon ayant l'agrément de la FFTRI doit avoir un état de santé qui a une origine pathologique entraînant un handicap permanent éligible.

7.2 Les annexes 1 et 2 précisent les handicaps éligibles qu'un athlète doit avoir pour concourir en paratriathlon. Tout handicap qui n'est pas inscrit comme handicap éligible dans les annexes 1 et 2 est considérée comme un handicap non admissible. L'annexe 3 comprend des exemples de handicap non admissibles.

### **Évaluation du handicap éligible**

7.3 La FFTRI doit déterminer si un athlète a un handicap éligible permanent.

7.4 Afin que la FFTRI puisse être convaincue qu'un athlète a un handicap éligible, la FFTRI exigera de tout athlète qu'il démontre qu'il possède un problème de santé sous-jacent. L'annexe 3 donne des exemples de problèmes de santé qui ne sont pas des problèmes de santé sous-jacents.

7.5 Afin que la FFTRI puisse déterminer qu'un athlète a un handicap éligible, un athlète doit fournir à la FFTRI des informations de diagnostic médical par les moyens suivants:

7.5.1 L'athlète ou son club doit soumettre à la FFTRI le formulaire de diagnostic médical pour handicap visuel ou physique selon le cas, complété, au plus tard 20 jours avant l'événement où la classification sera effectuée.

7.5.2 Le formulaire de diagnostic médical doit être rempli dans un seul fichier au format PDF orienté verticalement, clairement lisible, écrit en français et daté et signé par un médecin diplômé.

7.5.3 Le formulaire de diagnostic médical peut être rempli en anglais par le médecin diplômé si l'athlète envisage de participer à des épreuves internationales de paratriathlon.

7.6 Le formulaire de diagnostic médical doit être soumis avec les informations de diagnostic complémentaires demandées. Cela pourra inclure, sans toutefois s'y limiter:

7.6.1 des courriers médicaux et des rapports détaillant les antécédents médicaux, les résultats des examens radiologiques;

7.6.2 d'autres tests diagnostiques pertinents au regard du handicap de l'athlète;

- 7.6.3 Les athlètes atteints de sclérose en plaques doivent inclure une IRM de moins d'un an.
- 7.7 Si aucun formulaire de diagnostic médical n'est soumis, l'athlète court le risque de ne pas être classifié pour l'épreuve concernée.
- 7.8 La FFTRI peut exiger d'un athlète qu'il soumette à nouveau le formulaire de diagnostic médical (avec des informations diagnostiques plus précises et complémentaires) si la FFTRI considère que le formulaire de diagnostic médical et / ou les informations sont incomplètes ou incohérentes.
- 7.9 Le processus d'évaluation de l'éligibilité et de prise en compte des informations diagnostiques est le suivant:
- 7.9.1 Le directeur de la classification nationale ou la commission de classification nationale paratriathlon notifiera à l'athlète les informations diagnostiques requises et les raisons pour lesquelles elles sont requises.
- 7.9.2 Le directeur de la classification nationale ou la commission de classification nationale paratriathlon établira les échéances pour la soumission des informations diagnostiques demandées.
- 7.9.3 Chaque membre de la commission de classification nationale paratriathlon examinera les renseignements diagnostiques et décidera si ces renseignements établissent l'existence d'un handicap éligible.
- 7.9.4 Si la commission de classification nationale paratriathlon conclut que l'athlète a un handicap éligible, l'athlète sera autorisé à compléter la classification avec un jury de classification.
- 7.9.5 Si la commission de classification nationale paratriathlon n'est pas convaincu que le sportif a un handicap admissible, la FFTRI en informera l'athlète par écrit. L'athlète ou son club pourra commenter la décision et fournir d'autres informations diagnostiques à la commission de classification nationale paratriathlon à des fins de révision. Si la décision est révisée, la FFTRI en informera l'athlète.
- 7.9.6 Si la décision n'est pas changée, la FFTRI en informera l'athlète par écrit qu'il est Non Eligible avec un statut Révision et l'athlète ne sera pas autorisé à terminer le processus de classification nationale.
- 7.10 La FFTRI peut déléguer une ou plusieurs des fonctions décrites ci-dessus à un jury de classification.
- 7.11 Si pendant le processus de détermination de l'éligibilité du handicap de l'athlète, la FFTRI prend conscience que le sportif a un problème de santé et estime que l'impact de ce problème de santé fait qu'il peut être dangereux pour l'athlète de participer à la compétition ou qu'il y a un risque pour la santé de l'athlète (ou des autres athlètes), la FFTRI peut attribuer à l'athlète le statut de classification non complétée (CNC).

## **8 Critères de handicap minimum**

- 8.1 Un athlète qui désire participer en paratriathlon doit avoir un handicap éligible qui respecte les critères de handicap minimal pour ce sport.
- 8.2 L'ITU a établi des critères de handicap minimum pour s'assurer que le handicap éligible d'un athlète affecte la mesure avec laquelle il est capable d'exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales du paratriathlon.
- 8.3 Les annexes 1 et 2 spécifient les critères de handicap minimum applicables aux différentes classes sportives et le processus par lequel un athlète qui respecte les critères minimum de handicap doit être évalué par un jury de classification.

8.4 Un jury de classification doit évaluer si un athlète satisfait aux critères de handicap minimum. Cela a lieu dans le cadre d'une session de classification. Avant de participer à une séance d'évaluation, un athlète doit d'abord prouver à la FFTRI qu'il a un handicap admissible.

8.5 Tout athlète qui ne satisfait pas aux critères de handicap minimum doit se voir attribuer une classe sportive Non Eligible (NE) pour le paratriathlon.

8.6 Un athlète à qui un jury de classification attribue une classe sportive NE a droit à une deuxième classification avec un autre jury de classification dès que possible. Si l'athlète souhaite entreprendre une deuxième classification, sa classe sportive et son statut de classe sportive seront NE R (Review).

8.7 Un athlète NE R pourra demander à être classifié par une deuxième jury de classification à la première occasion. Que ce soit à l'occasion d'une classification nationale ou internationale, tous les frais inhérent à la seconde classification de l'athlète seront également à sa propre charge.

## **9 Classe sportive**

9.1 Une classe sportive est une catégorie définie par l'ITU dans ces règles de classification, dans laquelle les athlètes sont regroupés en fonction de l'impact d'un handicap éligible sur leur capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques du paratriathlon.

9.1.1 Un athlète qui n'a pas de handicap éligible ou qui ne satisfait pas aux critères de handicap minimum pour le paratriathlon doit se voir attribuer une classe sportive Non Eligible (NE) conformément aux dispositions de l'article 22 des présentes règles)

9.1.2 Un athlète qui satisfait aux critères de handicap minimum pour le paratriathlon doit se voir attribuer une classe sportive.

9.1.3 Sauf pour l'attribution de la classe sportive Non Eligible (NE) par l'ITU (conformément à l'article 22), l'attribution d'une classe sportive doit se fonder uniquement sur une évaluation, par un jury de classification, de l'importance avec laquelle le handicap éligible de l'athlète affecte les tâches spécifiques et les activités fondamentales du paratriathlon. Cette évaluation doit avoir lieu dans un environnement contrôlé et non compétitif, permettant l'observation répétée des tâches et des activités clés.

9.2 Les annexes 1, 2 et 3 précisent la méthodologie et les critères d'évaluation pour l'attribution d'une classe sportive et la désignation du statut de la classe sportive.

## **10 Classification non complète (CNC)**

10.1 Si à une étape de la classification des athlètes, la FFTRI ou un jury de classification n'est pas en mesure d'attribuer une classe sportive à un sportif, le Directeur de la classification nationale ou le classificateur principal compétent peut considérer cette classification comme incomplète (CNC).

10.2 La désignation Classification Non Complète (CNC) n'est pas une Classe Sportive et n'est pas soumise aux dispositions des présentes règles de classification nationale concernant les protestations. La désignation

Classification Non Complète (CNC) sera toutefois enregistrée dans la liste nationale de classification FFTRI de la FFTRI.

10.3 Un athlète dont la classification ne peut être complétée se verra signifier une Classification Non Complète (CNC) et sera autorisé à participer à l'épreuve mais ne pourra être classé en tant que paratriathlète tant que sa classification n'est pas terminée.

10.4 La classification d'un athlète sera suspendue et sera considéré comme non terminé si le processus de classification ne peut être complété pour l'une des raisons suivantes, mais sans s'y limiter:

10.4.1 Un manquement de la part de l'athlète à se conformer à une partie des règles de classification;

10.4.2 Un manquement de la part de l'athlète à fournir toute information médicale raisonnablement exigée par le jury de classification;

10.4.3 Une information médicale insuffisante pour prouver l'éligibilité du handicap d'un athlète;

10.4.4 Le jury de classification croit que l'utilisation (ou la non-utilisation) de tout médicament et / ou de toute procédure / appareil / implant médical déclaré par le sportif aura une incidence sur la possibilité de mener l'évaluation des athlètes de manière équitable;

10.4.5 L'athlète a un problème de santé qui peut le limiter ou l'empêcher de répondre aux demandes du jury de classification lors de l'évaluation, et qui d'après le jury de classification, nuira à sa capacité à mener l'évaluation de façon équitable, par exemple la douleur.

10.4.6 Si un athlète est incapable de communiquer efficacement avec le jury de classification;

10.4.7 Si, de l'avis du jury de classification, l'athlète est physiquement ou mentalement incapable de se conformer aux instructions du jury de classification;

10.4.8 La présentation des capacités de l'athlète est incompatible avec toute information mise à disposition du jury de classification, de sorte que l'évaluation des athlètes ne peut être conduite de manière équitable;

10.4.9 L'athlète n'a pas assisté à une ou plusieurs parties du processus de classification;

10.4.10 Cas de force majeure.

10.6 Si l'évaluation des athlètes est suspendue par un jury de classification, les étapes suivantes doivent être suivies:

10.6.1 Une explication des raisons de la suspension et les détails des mesures correctives requises de la part de l'athlète lui seront fournis;

10.7 Si un athlète prend les mesures correctives satisfaisantes selon le classificateur principal ou le Directeur de la classification nationale, l'évaluation des athlètes sera reprise.

10.8 Si l'athlète ne se conforme pas aux demandes et ne prend pas les mesures correctives dans les délais spécifiés, l'évaluation de l'athlète sera terminée et l'athlète sera exclu de toute compétition jusqu'à ce que l'évaluation de l'athlète soit terminée.

## **Quatrième partie: Processus d'évaluation de l'athlète et jury de classification**

### **11 Evaluation de l'athlète**

11.1 L'évaluation de l'athlète est le processus par lequel un athlète est évalué par un jury de classification pour que l'athlète se voit attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive.

11.2 L'attribution d'une classe sportive doit être basée sur une évaluation, par un jury de classification, de l'importance avec laquelle le handicap de l'athlète affecte les tâches et les activités spécifiques fondamentales de ce sport. Cette évaluation doit se dérouler dans un environnement contrôlé non compétitif permettant l'observation répétée des tâches et activités clés.

11.3 Une classe sportive doit être attribuée uniquement en fonction de l'impact du handicap éligible sur les tâches et les activités fondamentales du paratriathlon. Bien que d'autres facteurs tels que le faible niveau de forme physique, la faible compétence technique et le vieillissement puissent également affecter les tâches et les activités fondamentales du paratriathlon, l'attribution de la classe sportive ne doit pas être affectée par ces facteurs.

## **12 Le jury de Classification**

12.1 Un jury de classification est un groupe de classificateurs nommés par la FFTRI pour conduire les composantes de la classification des athlètes dans le cadre d'une session de classification (i.e. classification).

### **Dispositions générales**

12.2 Un jury de classification doit comprendre au moins deux classificateurs certifiés. Dans des circonstances exceptionnelles, un classificateur principal peut prévoir qu'un jury de classification ne comprenne qu'un seul classificateur, à condition qu'il s'agisse d'un classificateur médical.

12.3 Un classificateur stagiaire peut faire partie d'un jury de classification en plus du nombre requis de classificateurs certifiés et peut participer à la classification des athlètes.

### **Responsabilités du comité de classification**

12.4 Un jury de classification est responsable de la tenue d'une session de classification. Dans le cadre de cette session, le jury de classification doit:

12.4.1 confirmer que l'athlète a un handicap éligible;

12.4.2 évaluer si l'athlète satisfait aux critères de handicap minimum;

12.4.3 quantifier la mesure dans laquelle l'athlète peut exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales du paratriathlon; et

12.4.4 effectuer (si nécessaire) une observation en compétition.

12.5 Après la session de classification, le jury de classification doit attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive, ou signifier une classification non complète (CNC).

12.6 Avant la session de classification, la question de savoir si un athlète a un handicap éligible doit être abordée par la FFTRI, à moins que la FFTRI ne demande à ce que cela soit fait par un jury de classification.

12.7 La session de classification doit avoir lieu dans un environnement contrôlé et non compétitif permettant l'observation répétée des tâches et des activités clés.

### **13 Processus d'évaluation avant la compétition**

13.1 Le Directeur de la classification nationale, en collaboration avec le classificateur principal, le délégué technique et le comité local d'organisation, coordonnera et définira un planning de classification garantissant que toutes les classifications aient lieu avant le briefing des athlètes. Une période doit être prévue pour les éventuelles protestations de classification.

13.2 Dès qu'un athlète est inscrit à une épreuve proposant une classification nationale, la FFTRI confirmera la classe sportive et le statut de la classe sportive des athlètes déjà classifiés sur la base de la liste nationale de classification FFTRI. Tous ceux qui ont obtenu le statut de classification Nouveau (N) ou Révision (R) ou le statut de classification provisoire (PCS) ou qui font l'objet d'une protestation doivent se voir assignés un rendez-vous de classification. Le Directeur de la classification nationale communiquera le rendez-vous de la classification (lieu, horaire assignés) à l'athlète et / ou à son club FFTRI, au classificateur principal assigné, au Comité d'organisation local et au Délégué technique de l'épreuve.

13.3 Une moyenne de soixante (60) minutes doit être fixée pour chaque rendez-vous.

### **14 Responsabilités en matière d'évaluation**

14.1 L'athlète et son club FFTRI sont responsables du fait de se conformer aux obligations définies dans le présent article.

#### **Responsabilités des athlètes**

14.2 Les athlètes qui prennent part à une classification devront se présenter au jury de classification à l'heure indiquée.

14.3 Un retard ou une absence sans fournir d'explication raisonnable au classificateur principal, aura pour conséquence que l'athlète ne sera pas classifié. Il pourra participer à l'épreuve mais ne pourra pas prétendre au classement paratriathlon.

14.4 Les athlètes ont le droit d'être accompagnés lorsqu'ils assistent à une session de classification. L'athlète mineur doit être accompagné par sa tutrice ou son tuteur légal(e) ou une tiers personne que ce(tte) dernier(e) aura choisi.

14.5 La personne choisie par l'athlète pour l'accompagner lors de la classification doit être familiarisée avec les handicaps et avec l'historique sportif de l'athlète.

14.6 L'athlète et la personne qui l'accompagne doivent approuver et signer le formulaire de consentement à être classifié.

14.7 L'athlète doit faire vérifier son identité par le jury de classification, en fournissant un document tel qu'un passeport, une carte d'identité, une licence FFTRI.

14.8 Une photo de format passeport doit être présentée.

14.9 Bien qu'il ait déjà été soumis à la FFTRI 20 jours avant la classification, les athlètes doivent obligatoirement apporter lors de la classification, une copie du formulaire de diagnostic médical de handicap physique (PI), complété par leur médecin, et soumis précédemment à la FFTRI, ou le formulaire de diagnostic médical de handicap visuel (VI), rempli par un ophtalmologiste.

14.10 La non présentation de la documentation médicale requise pendant la classification peut entraîner une classification non complète (CNC).

14.11 Les athlètes doivent s'habiller de manière appropriée avec des vêtements de sport et apporter tout l'équipement de soutien (prothèses, orthèses, écharpes, béquilles, etc.) au rendez-vous de classification, ainsi que leur vélo, leur handbike et leur fauteuil de course.

14.12 Tous les athlètes doivent présenter une documentation médicale et sportive vraie et exacte et doivent coopérer pleinement au processus d'examen et à la phase d'observation de la classification. La non-coopération peut entraîner des sanctions, comme expliqué dans la partie sept de cette réglementation.

14.13 Un athlète doit déclarer l'utilisation de tout médicament et / ou prothèse médicale / implant au jury de classification et présenter, au moment de la classification, tous les médicaments qui seront utilisés pendant la compétition.

#### **Responsabilités du jury de classification:**

14.14 Le jury de classification peut demander à un athlète de fournir des documents médicaux spécifiques de son handicap éligible si le jury de classification estime que cela sera nécessaire pour lui permettre d'attribuer une classe sportive.

14.15 Un jury de classification ne peut tenir compte que des preuves fournies par l'athlète, son club et son entourage lors de l'attribution d'une classe sportive.

#### **15 Processus de classification des athlètes**

15.1 Le processus de classification des athlètes comprend les éléments suivants:

15.1.1 Une évaluation visant à déterminer si l'athlète a un handicap éligible pour le paratriathlon;

15.1.2 Une évaluation visant à déterminer si un athlète satisfait aux critères de handicap minimum du paratriathlon, ce qui implique une estimation et une évaluation de la gravité du handicap et de la mesure de son impact sur l'exécution des tâches et activités spécifiques au sport;

15.1.3 **Évaluation physique:** Le jury de classification procédera à une évaluation physique de l'athlète afin d'établir si la situation médicale de l'athlète présente un handicap physique ou visuelle admissible et s'il satisfait aux critères de handicap minimum;

15.1.4 **Évaluation technique:** Le jury de classification effectuera une évaluation technique de l'athlète qui peut inclure, mais sans s'y limiter, une évaluation de la capacité physique de l'athlète à exécuter, dans un environnement non compétitif, des tâches et des activités spécifiques du paratriathlon;

15.1.5 **Observation en compétition** : Une évaluation peut être réalisée pour s'assurer que les résultats des évaluations physiques et techniques de l'athlète sont cohérents avec la capacité de l'athlète à effectuer la compétition:

15.1.5.1 L'observation en compétition commence à l'arrivée sur le site de compétition le jour de la course et jusqu'à la fin de la compétition;

15.1.5.2 Si des changements sont apportés à une classe sportive ou à un statut de classe sportive d'un athlète après l'observation en compétition, les changements entrent en vigueur immédiatement. La FFTRI et le comité d'organisation doivent tenir compte de l'impact de ces changements sur les résultats et les prix;

15.1.6 L'attribution d'une classe sportive et d'un statut de classe sportive.

15.2 Un jury de Classification entreprenant l'évaluation d'un athlète peut, à tout moment, demander un avis médical, technique ou scientifique, avec l'accord du Directeur de la classification nationale et / ou du classificateur principal. Cette expertise ne peut être recherchée que si le jury de classification estime qu'une telle expertise est nécessaire pour pouvoir attribuer une classe sportive ou résoudre des questions liées à la classification d'un athlète;

15.3 Des séquences vidéo, des photographies ou d'autres documents multimédias peuvent être utilisés par le ou les jurys de classification pendant la classification. La période de classification court du début de l'évaluation de l'éligibilité du handicap jusqu'à la fin de la compétition et à l'attribution d'une classe sportive et d'un statut de classe sportive.

## **16 Observation en compétition**

16.1 L'observation en compétition peut être exigée par un jury de classification avant d'attribuer une classe sportive définitive et un statut de classe sportive à un athlète. En attendant le statut de classe sportive est remplacé par le code de suivi: évaluation d'observation (OA).

16.2 Les méthodes d'évaluation de l'observation en compétition et les points à observer sont expliqués à la section 3.16 de l'annexe 1.

16.3 Le jury de classification doit attribuer une classe sportive et remplacer le code de suivi d'évaluation d'observation (OA) par un statut de classe sportive à la fin de la première apparition (ou la fin de toute observation en compétition menée dans le cadre d'une protestation).

16.4 Si des modifications sont apportées à la classe sportive ou au statut de la classe sportive après une observation en compétition, les modifications entrent en vigueur immédiatement.

## **17 Évaluation à distance du handicap éligible**

17.1 Si un athlète participe à un événement où aucune classification n'est proposée, il / elle sera en mesure d'obtenir un statut de classification provisoire (PCS). Pour cela il devra fournir le formulaire de classification

provisoire et le formulaire de diagnostic médical requis au plus tard 20 jours avant la compétition. Si l'athlète a un problème de santé représentant un handicap permanent éligible, l'athlète recevra un statut de PCS.

17.2 Pour que l'athlète conserve les résultats et les points de classement obtenus au cours de la saison en cours, il / elle doit assister à une classification dans l'année de l'attribution du statut de classe sportive PCS.

17.3 Un athlète ayant un statut de classification provisoire n'aura aucune possibilité de protester.

## **18 Changements de la classe sportive avant et après la première apparition**

### 18.1 Avant la compétition

SCÉNARIO	RÉSULTATS
a) L'athlète participe à une session de classification L'athlète change de classe sportive	Le classificateur principal avise l'athlète / le club, le délégué technique et l'arbitre de course immédiatement après le changement de classe sportive. Les résultats de la classification sont affichés lors du briefing de course. La liste de départ est mise à jour en conséquence. Les dossards sont réattribués en conséquence par le Délégué Technique
b) L'athlète participe à une session de classification L'athlète est déclaré Non Eligible par le premier jury	Le statut de classe sportive NE est attribué et l'athlète a la possibilité d'être vu par un deuxième jury à la première occasion. 2ème jury non disponible: <ul style="list-style-type: none"> <li>L'athlète reste NE avec le statut de classe sportive R et ne peut pas participer à l'événement ou à d'autres événements avant la réclamation ne soit résolue. L'athlète est retiré de la liste de départ et ne figure pas sur les résultats.</li> </ul> 2ème jury disponible: <ul style="list-style-type: none"> <li>Si un athlète est déclaré NE par le second jury, une classe NE devient une classe NE avec statut de classe sportive Confirmé national (Cn). L'athlète ne peut pas participer à l'événement. L'athlète est retiré de la liste de départ et n'apparaît pas dans les résultats. L'athlète doit être informé par les classificateurs qu'il / elle peut s'inscrire à la course open si le programme propose une telle épreuve et si timing le permet.</li> <li>Si l'athlète est éligible, l'athlète doit rester sur la liste de départ avec la classe sportive allouée par le deuxième jury.</li> </ul>

### 18.2 Après la compétition (incluant l'observation en compétition)

SCÉNARIO	RÉSULTATS
a) L'athlète change de classe sportive suite à l'observation lors de la première apparition (en compétition)	Le classificateur en principal avise l'athlète / le club par l'affichage des résultats de la classification finale et informe l'arbitre de la course et le délégué technique. L'arbitre de course décide si le changement est applicable à la compétition concernée et notifie le prestataire de chronométrage afin que l'athlète soit correctement classé dans la nouvelle catégorie. Les résultats / classements passés peuvent être revus en conséquence.
b) La classe sportive de l'athlète est protestée	Le statut Révision R est attribué et l'athlète a la possibilité d'être vu par un deuxième jury à la première occasion.

	<p>2<sup>ème</sup> jury non disponible:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les résultats et la classe sportive restent tels quels et une note doit être ajoutée dans les résultats officiels indiquant que l'athlète a été protesté et est en attente d'une résolution. L'athlète se voit attribué un statut de classe sportive Révision R.</li> </ul> <p>2<sup>ème</sup> jury disponible et le 2<sup>ème</sup> jury :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Confirme la décision du premier jury, les résultats et la classe sportive reste telle qu'elle est.</li> <li>• Modifie la décision du 1er jury, les procédures suivantes sont décrites en 18.2 a)</li> <li>• Si l'athlète est déclaré Non Eligible, le statut de la classe sportive devient NE-Review. Le nom de l'athlète apparaît NE-R en fin de classement après les DSQ et DNF.</li> </ul>
c) L'athlète est déclaré Non Eligible (NE) suite à l'observation (et l'athlète proteste la décision)	<p>2<sup>ème</sup> jury disponible:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La procédure décrite en 18.2 b) est suivi.</li> </ul> <p>2<sup>ème</sup> jury non disponible:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'athlète reste NE avec le statut R. Le nom de l'athlète apparaît NE-R en fin de classement après les DSQ et DNF.</li> </ul>

## 19 Statut de Classe Sportive

19.1 Si un jury de classification attribue une classe sportive à un athlète, il doit également attribuer un statut de classe sportive. Le statut de classe sportive indique si un athlète sera tenu d'entreprendre une évaluation à l'avenir et si la classe sportive du sportif peut faire l'objet d'une protestation.

19.2 Le statut de classe sportive attribué à un athlète par un jury de classification après une classification sera l'un des suivants:

- Nouveau (New-N)
- Classification Provisoire (Provisional Classification Statut-PCS)
- Confirmé national (Cn)
- Révision (Review-R)
- Revision avec une date de révision fixée (Fixed Revision Date-FRD)

### Statut de classe sportive Nouveau (N)

19.3 Un athlète se voit attribuer le statut de classe sportive Nouveau (N) par la FFTRI avant d'assister à sa première classification. Un athlète avec un statut de classe sportive nouveau (N) doit participer à une session d'évaluation avant de participer à une compétition nationale, à moins que la FFTRI n'en décide autrement.

19.4 Le statut de classe sportive N concerne également les athlètes auxquels la FFTRI a attribué une classe sportive à des fins d'inscription sur une épreuve internationale ITU sans qu'il ait encore été classifié par l'ITU.

## **Statut de catégorie sportive Confirmé national (Cn)**

19.5 Un athlète se verra attribuer le statut de classe sportive Confirmé national (Cn) si le jury de classification est convaincu que le handicap admissible du sportif et la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et activités essentielles au sport sont et resteront stables.

19.6 Un athlète ayant le statut de classe sportive Confirmé national (Cn) n'est pas tenu de satisfaire à d'autres évaluations sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux protestations, aux révisions médicales et suite aux modifications des critères de la classe sportive.

19.7 Un jury composé d'un seul classificateur ne peut pas attribuer le statut de classe sportive Confirmé national (Cn) à un athlète.

## **Statut de classe sportive Révision (R)**

19.8 Un athlète se verra attribué un statut de classe sportive Révision (R) si le jury de classification estime que d'autres séances d'évaluation seront nécessaires.

19.9 La classe sportive de l'athlète reste sujette à protestation conformément aux règles de la première apparition en compétition. Cela inclut les athlètes qui protestent pour lesquels aucun second jury n'est disponible lors de la compétition, ou les athlètes qui ont été réévalués après une protestation mais qui n'ont pas été observés en compétition par un deuxième jury.

19.10 Un jury de classification peut estimer qu'une autre classification sera nécessaire en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, les situations où:

19.10.1 L'athlète n'a participé que récemment à des compétitions FFTRI et est nouveau dans le sport;

19.10.2 L'athlète a un handicap ou des handicaps fluctuant(s) qui est(sont) permanents mais non stable(s);

19.10.3 L'athlète n'a pas encore atteint sa pleine maturité musculaire ou squelettique;

19.10.4 L'athlète a fait approuver une demande de révision médicale;

19.11. Les athlètes avec une classe sportive NE restent non-éligibles avec un statut Révision (R) jusqu'à ce qu'un deuxième jury de classification puisse examiner l'athlète.

19.12 Un athlète avec un statut de classe sportive Révision attribué lors d'une classification nationale devra prendre part à une classification internationale avant de pouvoir participer à toute compétition internationale, à moins que l'ITU n'en décide autrement.

## **Statut de classe sportive Révision avec date de révision fixée (FRD)**

19.13 Un athlète peut se voir attribuer un statut de la classe sportive Révision avec une date de révision fixée (FRD) si le jury de classification estime qu'une évaluation supplémentaire du sportif sera nécessaire mais pas nécessairement avant une date déterminée.

19.13.1 Un athlète avec un statut de la classe sportive Révision avec une date de révision fixée (FRD) sera tenu d'assister à une classification à la première occasion après la date d'examen fixée.

19.13.2 Un athlète qui s'est vu attribuer un statut de la classe sportive Révision avec une date de révision fixée (FRD) ne peut assister à une classification avant la date de révision fixée, sauf s'il s'agit d'une demande d'examen médical et / ou de protestation.

19.14 Un jury de classification composé d'un seul classificateur ne peut pas attribuer à un athlète un statut de classe sportive Révision avec une date d'examen fixe (FRD).

### **Changements de critères de classe sportive**

19.15 Si l'ITU modifie des critères de classe sportive et / ou des méthodes d'évaluation, alors:

19.15.1 La FFTRI peut attribuer à tout athlète ayant un statut de classe sportive Confirmé national (Cn), un nouveau statut de classe sportive Révision (R) et exiger que l'athlète participe à une classification le plus tôt possible; ou

19.15.2 La FFTRI peut supprimer la date d'examen fixé pour tous athlètes ayant un statut FRD et exiger qu'ils participent à une classification le plus tôt possible; et

### **20 Classes sportives multiples**

20.1 Cet article s'applique aux athlètes qui sont potentiellement éligibles pour se voir attribuer plus d'une classe sportive.

#### **Handicaps éligibles multiples**

20.2 Un athlète qui a un handicap physique et visuel peut être éligible pour plusieurs classes sportives. Dans de tels cas:

20.2.1 L'athlète ou son club doit informer la FFTRI des handicaps éligibles du sportif, et fournir tous les diagnostics médicaux nécessaires;

20.2.2 L'athlète doit avoir la possibilité de participer à une classification pour chaque classe sportive concernée par ses handicaps multiples, soit lors de la compétition concernée, soit lors de la compétition suivante;

20.2.3 Après les séances d'évaluation précisées à l'article 15.1, l'athlète doit choisir la classe sportive dans laquelle il souhaite participer (classe sportive préférée). Si l'attribution d'une classe sportive est sujette à une observation en compétition, l'athlète doit choisir la classe sportive préférée avant de faire sa première apparition;

20.2.4 Le choix de la classe sportive sera soumis à toutes les règles applicables de la FFTRI;

20.2.5 L'athlète sera autorisé à concourir dans la classe sportive préférée et les détails de la classe sportive préférée de l'athlète seront publiés.

#### **Changement de classe sportive**

20.3 Un athlète ayant une déficience physique et visuelle peut demander de changer de classe sportive préférée:

20.3.1 à la fin de la saison, lorsque la première session d'évaluation de l'athlète a été complétée; ou

20.3.2 après la clôture des Jeux Paralympiques et avant le début de la saison suivante.

20.4 Une demande de changement de classe sportive préférée doit être envoyée à la FFTRI par l'athlète ou son club. La demande doit être soumise à la FFTRI conformément aux délais définis à l'article 20.3.

20.5 En tout temps, rien n'interdit à un athlète de faire une demande d'examen médical à l'égard d'une classe sportive.

## **21 Notification**

21.1 Le classificateur principal a la responsabilité d'informer toutes les parties concernées des résultats de la classification des athlètes après chacune des sessions de classification.

21.2 Une fois que le jury de classification a attribué la classe sportive, une notification orale de la classe sportive de l'athlète lui est faite. Si l'athlète décide de ne pas signer la fiche de classification, il est toutefois considéré que l'athlète a été informé en personne du résultat de sa classification.

21.3 Un statut de classe ne peut être attribué qu'après le premier rendez-vous.

21.4 Le classificateur principal doit communiquer avec l'arbitre de course pour s'assurer que les listes de départ sont mises à jour après chacune des sessions de classification.

21.5 Une liste présentant les résultats complets de la classification doit être affichée et mise à la disposition de tous les participants lors du briefing paratriathlon.

21.6 Après l'épreuve, les résultats définitifs de la classification seront affichés dans la zone désignée par le Délégué Technique lors du briefing. Il est de la responsabilité des athlètes de vérifier ces résultats et de s'y référer au cas où ils seraient concernés par des étapes supplémentaires pour leur classification ou par une protestation.

21.7 Les documents de classification seront archivés dans une base de données sécurisée et conservée par la FFTRI. L'athlète peut demander à la FFTRI une copie de sa fiche de classification après la fin de la compétition.

21.8 Une confirmation officielle de la classe sportive et du statut de la classe sportive de l'athlète lui sera remise ou envoyée par la FFTRI.

21.9 La liste nationale de classification FFTRI sera mise à jour après chaque classification nationale dans un délai de un mois après la classification.

21.10 La liste nationale de classification FFTRI est mise à disposition de tous sur le site de la FFTRI.

## **Cinquième partie: Classe sportive Non Eligible**

### **22 Classe sportive Non Eligible**

#### **Dispositions générales**

22.1 Si la FFTRI détermine qu'un athlète:

22.1.1 a un handicap qui n'est pas un handicap éligible; ou

22.1.2 n'a pas de problème de santé sous-jacent;

La FFTRI doit attribuer la classe sportive Non Eligible (NE).

22.2 Si un jury de classification détermine qu'un athlète qui a un handicap éligible ne satisfait pas aux critères de handicap minimum pour le paratriathlon, cet athlète doit se voir attribué la classe sportive Non Eligible (NE).

### **Absence de handicap éligible**

22.3 Si la FFTRI détermine qu'un athlète n'a pas de handicap éligible, ce sportif:

22.3.1 ne sera pas autorisé à assister à une classification nationale; et

22.3.2 se verra attribué par la FFTRI la classe sportive Non Eligible (NE) et avec un statut de classe sportive Confirmé national (Cn).

22.4 Si la FFTRI attribue à un athlète la classe sportive Non Eligible (NE) et avec un statut de classe sportive Confirmé national (Cn), ce dernier a la possibilité de faire une demande de classification internationale auprès de l'ITU. Pour cela, il devra se soumettre à la réglementation sportive et à la réglementation de classification de l'ITU.

22.5 Un athlète, auquel une classe sportive Non Eligible (NE) est attribuée par la FFTRI parce que l'athlète a:

22.5.1 un handicap qui n'est pas handicap éligible ou

22.5.2 un état de santé qui n'entraîne pas un handicap éligible

n'a aucun droit de demander qu'une telle décision soit examinée par un deuxième jury de classification. Il pourra participer à l'épreuve mais ne sera pas classé au titre du paratriathlon.

### **Absence de conformité aux critères de handicap minimum**

22.6 Un deuxième jury de classification doit examiner au moyen d'une deuxième classification tout athlète ayant un handicap éligible mais qui s'est vu attribuée une classe sportive Non Eligible (NE) par un premier jury qui a déterminé que le sportif ne satisfaisait pas aux critères de handicap minimum. Cela doit avoir lieu dès que possible:

22.6.1 En attendant la deuxième session d'évaluation, l'athlète se verra attribuer une classe sportive Non Eligible (NE) et un statut de classe sportive Révision (R). L'athlète ne sera pas autorisé à concourir avant la deuxième classification.

22.6.2 Si le deuxième jury de classification détermine que l'athlète ne satisfaisait pas aux critères de handicap minimum (ou si le sportif refuse de participer à une deuxième session de classification à la date fixée par le classificateur en principal), la classe sportive Non Eligible (NE) avec le statut de classe sportive Confirmé national (Cn) seront attribués à l'athlète.

22.7 Si un athlète fait (ou a fait l'objet) d'une protestation sur une classe sportive précédemment attribuée autre que Non Eligible (NE) et se voit attribuer une classe sportive Non Eligible (NE) par un jury de protestation, le sportif doit se voir proposer une autre classification finale qui permettra d'évaluer la décision du jury de protestation d'attribuer une classe sportive Non Eligible (NE).

22.8 Si un jury de classification attribue une classe sportive Non Eligible (NE) parce qu'il a déterminé qu'un athlète ne satisfaisait pas aux critères de handicap minimum pour un sport, l'athlète peut être toutefois éligible pour participer dans une autre discipline, sous réserve de sa classification dans cette discipline.

22.9 Si un athlète se voit attribuer une classe sportive Non Eligible (NE), cela ne remet pas en cause la présence d'un véritable handicap. Ce n'est qu'une décision sur l'éligibilité de l'athlète à concourir en paratriathlon selon les règles définies par l'ITU.

## **Sixième partie: Mauvaise conduite au cours de la classification**

### **23 Absence / retard à la classification**

23.1 Un athlète est personnellement responsable de sa participation à la classification.

23.2 L'athlète doit prendre les mesures nécessaires pour assurer sa participation à la classification.

23.3 Si un athlète ne participe pas à une session d'évaluation, le jury de classification signalera le manquement au classificateur principal. Le classificateur principal peut, s'il est convaincu qu'une explication raisonnable existe pour justifier le manquement et sous réserve des contraintes de la compétition, proposer un nouveau rendez-vous de classification à l'athlète.

23.4 Si l'athlète n'est pas en mesure de fournir une explication raisonnable pour justifier son absence, ou si l'athlète ne participe pas à la classification à laquelle il a été convoqué, aucune classe sportive ne sera attribuée. L'athlète sera autorisé à participer aux épreuves de paratriathlon mais ne sera classé dans aucune classe sportive. S'il s'agit d'une épreuve décernant des titres régionaux ou nationaux, l'athlète pourra concourir en catégorie open et ne sera pas classé au titre du championnat.

## **Septième partie: Examen médical**

### **24 Examen médical**

24.1 Le présent article s'applique à tout athlète à qui on a attribué une classe sportive dont le statut de classe sportive est Confirmé national (Cn) ou révision à une date de révision fixée (FRD).

24.2 Une demande de révision médicale doit être faite si un changement dans la nature ou le degré de handicap d'un athlète modifie la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques exigées par la discipline sportive de manière clairement distincte des changements attribuables aux niveaux d'entraînement, de forme physique et de compétence.

24.3 Une demande d'examen médical doit être faite par l'athlète expliquant comment et dans quelle mesure le handicap de l'athlète a changé et pourquoi il est estimé que la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et les activités spécifiques exigées par la discipline sportive a changé. Un acompte de 100 euros devra être versé par l'athlète ou son club à la FFTRI en même temps que la demande d'examen médical. Cet acompte sera remboursé à

l'athlète ou son club par la FFTRI en cas de changement de la classe sportive de l'athlète suite à la nouvelle classification.

24.4 Une demande d'examen médical doit être reçue par la FFTRI dès que possible et au moins 20 jours avant la prochaine possibilité de classification.

24.5 La commission de classification nationale paratriathlon doit décider si la demande de révision médicale est recevable ou non dès que possible après la réception de la demande.

24.6 Tout athlète ou membre du personnel d'encadrement sportif qui prend connaissance de changements susceptibles d'améliorer les capacités d'un athlète, mais qui ne les signale pas à la FFTRI, peut faire l'objet d'une enquête sur une éventuelle fausse déclaration intentionnelle.

24.7 Si une demande d'examen médical est acceptée, le statut de classe sportive de l'athlète sera changé en statut de classe sportive Révision (R) avec effet immédiat.

24.8 Si la demande de révision médicale est rejetée, le demandeur peut faire appel de cette décision auprès du Bureau exécutif de la FFTRI.

## **Huitième partie: Fausses déclarations intentionnelles**

### **25 Fausses déclarations intentionnelles**

25.1 Le fait pour un sportif de faire intentionnellement de fausses déclarations (par acte ou omission) sur ses habiletés et / ou ses capacités et / ou le degré et / ou la nature de son handicap lors de la classification ou à tout autre moment après la détermination de la classe sportive constitue une infraction disciplinaire. Cette infraction disciplinaire est appelée «fausse déclaration intentionnelle».

25.2 Toute athlète ou personnel d'encadrement du sportif commettra une infraction disciplinaire en aidant un sportif à faire une fausse déclaration intentionnelle ou en participant de toutes autres manières et toutes autres formes de complicité à une fausse déclaration intentionnelle, y compris, mais sans s'y limiter, en dissimulant une fausse déclaration intentionnelle ou en perturbant toute partie du processus de classification.

25.3 Allégation (accusation) relative à une fausse déclaration intentionnelle:

25.3.1 Un rapport formel du jury de classification, incluant des preuves, sera soumis à la commission de classification nationale paratriathlon, qui assurera, avec le jury de classification, le suivi afin de déterminer les suites à donner.

25.3.2 Si les allégations ne sont pas le fait du jury de classification, un rapport officiel, incluant des preuves, devra être soumis par l'accusateur à la Commission de classification nationale paratriathlon, qui assurera, avec le jury de classification, le suivi afin de déterminer les suites à donner.

25.3.3 La FFTRI peut estimer qu'une audience doit être tenue afin de déterminer si le sportif ou le personnel d'encadrement du sportif a commis une fausse déclaration intentionnelle.

25.4 Les conséquences à appliquer à un athlète ou à un membre du personnel d'encadrement d'un athlète qui se sont rendus coupables de fausses déclarations intentionnelles et / ou de complicité de fausses déclarations intentionnelles pourront être l'une et / l'autre des conséquences suivantes:

25.4.1 Avertissement à l'athlète sur les conséquences de fausse déclaration intentionnelle.

25.4.2 Interdiction de participer à l'épreuve pour laquelle l'athlète s'est présenté à la classification.

25.4.3 Attribution d'une classe sportive non-éligible (NE) et d'un statut de classe sportive Révision avec date d'examen fixée (RFD) et suspension pour une période allant de 12 à 48 mois si l'athlète est déclaré coupable de fausse déclaration intentionnelle.

25.4.4 Publication du nom de l'athlète et de la durée de suspension sur la liste nationale de classification FFTRI.

25.5 Tout athlète qui se serait rendu coupable de fausses déclarations intentionnelles et / ou de complicité de fausses déclarations intentionnelles à plus d'une occasion se verra attribuer une classe sportive non-éligible (NE) avec un statut de classe sportive Révision avec date d'examen fixée pour une période allant de quatre ans à « à vie ».

25.6 Tout membre du personnel d'encadrement du sportif qui se serait rendu coupable de fausses déclarations intentionnelles et / ou de complicité de fausses déclarations intentionnelles à plus d'une reprise sera suspendu de toute participation à une compétition pour une période allant de quatre ans à « à vie ».

25.7 Toutes les conséquences à appliquer à un membre de la délégation du sportif, du personnel d'encadrement du sportif ou de l'athlète qui se serait rendu coupable de fausses déclarations intentionnelles et / ou de complicité de fausses déclarations intentionnelles seront à la discrétion de la FFTRI.

## **Neuvième partie: Protestations**

### **26 Périmètre d'une protestation**

26.1 Une protestation ne peut être faite que relativement à la classe sportive d'un athlète. Une protestation ne peut être faite à l'égard du statut de classe sportive d'un athlète.

26.2 Une protestation ne peut être faite à l'égard d'un athlète à qui on a attribué une classe sportive Non Eligible (NE).

### **27 Parties autorisées à faire une protestation**

Une protestation ne peut être faite que par l'un des organismes suivants:

27.1 l'athlète licencié à la FFTRI; ou

27.2 le club FFTRI de l'athlète; ou

27.3 la FFTRI.

### **28 Protestation par l'athlète, par son club FFTRI ou par la FFTRI.**

28.1 Un athlète licencié à la FFTRI ne peut faire une protestation qu'à l'égard de la classe sportive qui lui a été attribuée lors d'une classification dans le cadre d'une compétition ou hors cadre d'une compétition.

28.2 Un club affilié à la FFTRI ne peut faire une protestation qu'à l'égard de la classe sportive qui a été attribuée un athlète licencié dans ce club lors d'une classification dans le cadre d'une compétition ou hors cadre d'une compétition.

28.3 Un athlète licencié à la FFTRI ou un club affilié à la FFTRI ne peuvent faire une protestation que dans les délais impartis par la FFTRI:

28.3.1 Avant la course:

28.3.1.1 Cette période commence une fois que l'athlète et / ou le club de l'athlète ont été informés de la classe sportive de l'athlète ou une fois que le résultat de la classification a été affiché;

28.3.1.2 Le classificateur principal est la personne autorisée à recevoir les protestations de classification au nom de la FFTRI lors d'un événement où une classification est organisée;

28.3.1.3 Les protestations de classification doivent être soumises au classificateur principal dans les soixante (60) minutes suivant la fin de l'évaluation de classification de l'athlète ou dans les soixante (60) minutes suivant la publication officielle des résultats de la classification lors du briefing.

28.3.2 Pendant / après la course:

28.3.2.1 Le classificateur principal est la personne autorisée à recevoir des protestations de classification au nom de la FFTRI lors d'un événement où une classification est organisée ;

28.3.2.2 L'intention de faire une protestations de classification doit être communiquée au classificateur principal dans les 5 minutes suivant la publication des résultats de la classification dans la zone d'arrivée ou 5 minutes à partir du moment où l'athlète impliqué dans une protestation franchit la ligne d'arrivée. Une fois l'intention de protester annoncée, le délai est prolongé de 15 minutes, afin que tous les documents de protestation soient soumis.

28.3.2.3 Les résultats de la course ne peuvent devenir officiels qu'après la fin de ce processus.

28.4 Si un athlète est sollicité par un jury de classification pour une observation en compétition, l'athlète ou son club peut faire une protestation avant ou après la première apparition. Si une protestation est faite avant la première apparition, l'athlète ne doit pas être autorisé à participer tant que la protestation n'a pas été résolue.

## **29 Procédure de protestation par l'athlète ou par son club FFTRI**

29.1 Pour soumettre une protestation un athlète licencié à la FFTRI ou son club affilié à la FFTRI doivent protester de bonne foi avec preuves à l'appui et remplir un formulaire de protestation qui doit être mis à disposition par la FFTRI lors de la compétition et sur le site web de la FFTRI et qui doit inclure:

29.1.1 Le nom et le sport de l'athlète contesté;

29.1.2 Les détails de la décision contestée et / ou une copie de la décision contestée;

29.1.3 Une explication des raisons pour lesquelles la protestation a été faite et la base sur laquelle s'appuie l'athlète ou son club pour estimer que la décision contestée est entachée d'irrégularités;

29.1.4 Une référence à la (aux) règle (s) spécifique (s) qui selon le plaignant a (ont) été violée (s); et

29.1.5 Un acompte de protestation de 100 euros (cent) fixés par la FFTRI.

29.2 Les documents de protestation doivent être soumis au classificateur principal de la compétition dans les délais spécifiés par la FFTRI dans les présentes règles. A réception des documents de protestation, le classificateur principal doit procéder, en concertation avec la FFTRI, à un examen de la protestation, avec deux résultats possibles:

29.2.1 Le classificateur principal peut rejeter la protestation si, à sa seule discrétion, la protestation ne se conforme pas aux conditions requises pour protester, ou

29.2.2 le classificateur principal peut accepter la protestation si, à sa seule discrétion, la protestation est conforme aux conditions requises pour protester.

29.3 Si la protestation est rejetée, le classificateur principal doit aviser toutes les parties concernées et fournir une explication écrite à la fédération nationale dès que possible. L'acompte de protestation sera conservé par la FFTRI.

29.4 Si la réclamation est acceptée:

29.4.1 La classe sportive de l'athlète contesté doit demeurer inchangée en attendant le résultat de la protestation, mais le statut de la classe sportive de l'athlète contesté doit immédiatement être modifié en statut Révision (R) à moins qu'il ne soit déjà un statut Révision (R);

29.4.2 Le classificateur principal doit nommer un jury de classificateurs pour mener une nouvelle classification dès que possible, soit lors de la compétition au cours de laquelle la protestation a été faite, soit à la prochaine occasion; Ce jury est appelé "jury de protestation".

29.4.3 La FFTRI doit informer toutes les parties concernées de l'heure et de la date auxquelles le jury de protestation conduira la nouvelle classification.

### **30 Protestations de la FFTRI**

30.1 La FFTRI peut à tout moment faire une protestation à l'égard d'un athlète licencié à la FFTRI si :

30.1.1 La FFTRI estime qu'un sportif s'est vu attribuer une classe sportive incorrecte; ou

30.1.2 Un club affilié à la FFTRI fait une demande documentée à la FFTRI. L'évaluation de la validité de la demande est à la seule discrétion de la FFTRI.

### **31 Procédure de protestation de la FFTRI**

31.1 Si la FFTRI décide de faire une protestation, le Directeur de la classification nationale doit en informer l'athlète concernée par la protestation dans les meilleurs délais.

31.2 Le Directeur de la classification nationale doit fournir à l'athlète concernée une explication écrite expliquant pourquoi la protestation a été faite et les raisons pour lesquelles il estime qu'elle est justifiée.

31.3 Si la FFTRI fait une protestation:

31.3.1 La classe sportive du sportif protesté doit rester inchangée en attendant le résultat de la protestation;

31.3.2 Le statut de la classe sportive de l'athlète protesté doit immédiatement être modifié pour passer en statut Révision (R) à moins qu'il ne soit déjà un statut Révision (R); et

31.3.3 Un jury de protestation doit être nommé pour résoudre la protestation dès que possible.

Statut de classe sportive de l'athlète	Protestation par Athlète / Club de l'athlète		Protestation par la FFTRI		Résultats possibles	
	Avant	Pendant/Après	Avant	Pendant/Après	Avant	Pendant/Après
NOUVEAU (N)	OUI	OUI	OUI	OUI	R / NE	R / C / NE
REVISION (R)	OUI	OUI	NON	NON	R / Cn / NE	R / Cn / NE
STATUT DE CLASSIFICATION PROVISoire (PCS)	NON	NON	NON	NON	N	N
DATE DE REVISION FIXEE (RFD)	NON	NON	NON	NON	R / Cn / NE	R / Cn / NE
CONFIRME national (Cn)	NON	NON	NON	NON	R / Cn / NE	R / Cn / NE

### **32 jury de protestation**

32.1 Un classificateur principal peut remplir une ou plusieurs des obligations du Directeur de la classification nationale s'il y est autorisé par ce dernier.

32.2 Un jury de protestation doit être nommé par le Directeur de la classification nationale selon les mêmes dispositions que celles relatives à la nomination d'un jury de classification.

32.3 Un jury de protestation ne peut inclure une personne faisant partie du jury de classification qui a rendu la décision protestée.

32.4 Le Directeur de la classification doit aviser toutes les parties concernées de l'heure et de la date de la classification opérée par le jury de protestation.

32.5 Le jury de protestation doit opérer la nouvelle classification conformément aux présentes règles de classification. Le jury de protestation peut se référer aux documents de protestation lors de la conduite de la nouvelle classification.

32.6 Le jury de protestation doit attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive. Toutes les parties concernées doivent être informées de la décision du jury de protestation selon les mêmes dispositions que celles relatives à la notification de classification.

32.7 La décision d'un jury de protestation est finale. Un athlète, son club, ou la FFTRI ne peuvent pas faire une autre protestation.

32.8 Si le jury de protestation attribue une classe sportive différente de la classe sportive protestée, l'acompte de protestation de 100 (cent) euros est rendu.

### **33 Cas où aucun jury de protestation n'est disponible**

33.1 Si une protestation est faite lors d'une compétition mais qu'il n'y a aucune possibilité que la protestation soit résolue lors de cette compétition:

33.1.1 l'athlète contesté doit être autorisé à concourir dans la classe sportive sujette de la protestation avec le statut classe sportive Révision (R), en attendant la résolution de la protestation; et

33.1.2 toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour s'assurer que la protestation soit résolue dans les meilleurs délais.

### **34 Dispositions spéciales relatives aux protestations**

34.1 La FFTRI peut planifier la réalisation de tout ou partie d'une classification d'athlètes hors compétition. Si tel est le cas, la FFTRI doit également, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des dispositions permettant la résolution d'éventuelles protestations.

## **Dixième Partie: Appels**

### **35 Appel**

35.1 Un appel est le processus par lequel une objection formelle contre la façon dont la classification a été menée est soumise puis résolue.

### **36 Parties autorisées à faire appel**

36.1 Un appel ne peut être fait que par l'un des organismes suivants:

36.1.1 un athlète licencié à la FFTRI; ou

36.1.2 le club affilié à la FFTRI de l'athlète.

### **37 Procédure d'appel**

37.1 Si un athlète licencié à la FFTRI ou son club affilié à la FFTRI considère que des erreurs de procédure ont été commises concernant l'attribution d'une classe sportive et / ou d'un statut de classe sportive et que, par conséquent, une classe sportive ou un statut de classes sportive incorrecte a été attribuée à un sportif, il peut faire appel ;

37.2 Aucun organe d'appel de classification n'a compétence pour juger de l'attribution d'une classe sportive ni du statut de classe sportive. L'organe d'appel de classification ne peut en aucun cas modifier une décision de classification en attribuant une nouvelle classe sportive et / ou un nouveau statut de classe sportive à un athlète;

37.3 L'organe d'appel de classification ne doit entendre les appels de classification que dans les cas où tous les autres recours disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, les procédures de protestation de classification, ont été épuisés;

37.4 L'organe d'appel de classification agira en tant qu'organe d'audience pour la résolution des appels;

## **Échéancier pour la présentation d'un appel**

37.5 Les appels de classification peuvent être soumis et commencés au plus tard 30 jours après le processus de classification, en soumettant une demande d'appel de classification au secrétaire général de la FFTRI. La FFTRI doit alors transmettre rapidement une copie de la demande d'appel de classification à toutes les parties concernées.

37.6 Seuls un athlète licencié à la FFTRI ou son club affilié à la FFTRI a le droit de soumettre une demande d'appel de classification en utilisant le formulaire d'appel de classification FFTRI.

37.7 Un acompte d'appel de 100 (cent) euros doit accompagner tous les appels. L'acompte d'appel sera conservé par la FFTRI si l'appel est refusé.

37.8 A réception d'une demande d'appel de classification, la FFTRI procède à un examen pour déterminer si tous les autres recours disponibles ont été épuisés par la partie qui a fait la demande d'appel de classification. Si ce n'est pas le cas, la FFTRI émettra un rejet écrit de l'appel de classification.

## **Procédures d'appel de classification**

37.9 Si toutes les autres voies de recours disponibles ont été épuisées, la FFTRI doit:

37.9.1 Informer toutes les parties concernées qu'un organe d'appel de classification sera constitué à des fins d'audition de l'appel de classification;

37.9.2 Envoyer une copie de la demande d'appel de classification et tous les documents constitutif du dossier à toutes les parties concernées;

37.9.3 Aviser les parties concernées qu'elles doivent, avant le 28<sup>ème</sup> jour suivant la réception de la demande d'appel de classification, soumettre à l'organe d'appel de classification, une liste de tous les documents, les preuves et les témoins experts à cités par la partie;

37.9.4 Fixer le lieu de l'audience et la date.

37.9.5 L'organe d'appel de classification a le droit, à sa seule discrétion, de tenir une audience; soit en direct, soit par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

## **Organe d'appel de classification et procédures d'audience**

37.10 L'organe d'appel de classification devrait comprendre au moins trois (3) personnes qui n'ont jamais été impliquées ou informées du différent porté devant l'organe d'appel de classification;

37.11 Les membres de l'organe d'appel de classification seront nommés par le secrétaire général de la FFTRI; Les parties auront le droit de récuser un (des) membre(s) d'un organe d'appel lorsqu'il est perçu qu'il / elle a un conflit d'intérêts dans la question en litige ou lorsque son indépendance est discutable. Cette récusation doit être faite dans les 24 heures qui suivent la communication de la composition de l'organe d'appel de classification;

37.12 La FFTRI peut demander au CPSF la formation d'un organe d'appel pour traiter un appel spécifique;

37.13 L'organe d'appel de classification peut désigner un avocat pour l'assister lors de l'audience;

37.14 La FFTRI et l'athlète licencié à la FFTRI ou son club affilié à la FFTRI ont le droit d'être représentés par un conseil;

37.15 Au maximum deux représentants d'une partie, à l'exclusion de l'athlète, ont le droit de participer à l'audience;

37.16 Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'organe de classification, chaque partie a le droit d'apporter des preuves documentées, de soumettre une note d'audience ou un mémoire et d'appeler des témoins.

### **Décision d'appel de classification**

37.17 L'organe d'appel de classification doit rendre une décision écrite pour résoudre tout appel de classification après l'audience. La décision doit être présentée à toutes les parties;

37.18 L'organe d'appel de classification doit soit confirmer la décision qui a fait l'objet d'un appel, soit annuler la décision.

37.18.1 Si la décision est confirmée, l'acompte d'appel est conservé par la FFTRI et la classe sportive et le statut de classe sportive l'athlète restent inchangés.

37.18.2 Si la décision est annulée, l'avis écrit de l'organe d'appel de classification doit préciser l'erreur de procédure commise et orienter la partie concernée vers la décision de l'organe d'appel de classification; L'athlète pourra se voir attribué un statut de classe sportive Nouveau (N) et l'acompte d'appel est restitué.

37.19 La FFTRI est chargée de veiller à ce que les directives de l'organe d'appel de classification soient suivies;

37.20 Les décisions d'appel de classification sont définitives et ne font l'objet d'aucun appel de classification supplémentaire au sein de la FFTRI ou du CPSF.

### **Confidentialité**

37.21 Les procédures d'appel de classification sont confidentielles. Les parties et l'organe d'appel de classification ne divulguent pas les faits ou autres informations relatives au différent ou à la procédure à toute personne ou entité à l'exception, par nécessité de pouvoir poursuivre ou défendre l'appel de classification :

37.21.1 Des employés ou agents d'une partie;

37.21.2 Des témoins dont le témoignage peut être requis lors de l'appel de classification;

37.21.3 Des avocats, consultants ou interprètes engagés pour l'appel de classification.

37.22 À sa seule discrétion, l'organe d'appel de classification peut exiger que toutes les personnes qui assistent à une audience signent une charte de confidentialité. Toute personne refusant de signer cette charte peut être exclue de l'audience.

### **Onzième partie: Utilisation des informations de l'athlète**

#### **38 Données de classification**

38.1 La FFTRI ne peut traiter les données de classification que si ces données de classification sont jugées nécessaires pour effectuer la classification.

38.2 La FFTRI ne peut traiter les données de classification qu'avec le consentement de l'athlète auquel ces données de classification se rapportent.

38.3 Si un athlète ne peut donner son consentement (par exemple parce qu'il est mineur), le représentant légal, le tuteur ou tout autre représentant désigné par ce sportif doit donner son consentement au nom de l'athlète.

38.4 La FFTRI doit notifier à l'athlète qui fournit les données de classification:

38.4.1 le fait que la FFTRI recueille les données de classification; et

38.4.2 l'objectif de la collecte des données de classification; et

38.4.3 la durée pendant laquelle les données de classification seront conservées

### **39 Recherche en classification**

39.1 La FFTRI peut demander qu'un sportif lui fournisse des renseignements personnels à des fins de recherche.

39.2 L'utilisation par la FFTRI des renseignements personnels à des fins de recherche doit être conforme aux présentes règles de classification et à toutes règles éthiques d'utilisation.

39.3 Les renseignements personnels qui ont été fournis par un athlète à la FFTRI uniquement et exclusivement à des fins de recherche ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

39.4 La FFTRI ne peut utiliser les données de classification à des fins de recherche qu'avec le consentement de l'athlète concerné.

39.5 La FFTRI ne peut publier des informations personnelles fournies par un athlète à des fins de recherche, qu'avec le consentement de l'athlète concerné. Cette restriction ne s'applique pas si la publication est rendu anonyme.

### **40 Sécurité des données de classification**

40.1 La FFTRI doit protéger les données de classification en appliquant des mesures de sécurité appropriées pour empêcher la perte, le vol, l'accès non autorisé, la destruction, l'utilisation, la modification ou la divulgation des données de classification;

40.2 La FFTRI doit s'assurer que toute partie ayant accès aux données de classification utilise ces données d'une manière conforme aux présentes règles de classification.

40.3 La FFTRI ne peut divulguer les données de classification d'un athlète à d'autres organisations de classification qu'uniquement des fins d'une deuxième classification de l'athlète.

40.4 La FFTRI peut divulguer des données de classification à d'autres parties uniquement si cela est fait en conformité avec les présentes règles de classification et si cela est autorisé par les lois nationales.

### **41 Conservation des données de classification**

41.1 La FFTRI ne conservera les données de classification tant qu'elles seront nécessaires pour ce pour quoi elles ont été collectées. Si les données de classification ne sont plus nécessaires à des fins de classification, elles seront supprimées, détruites ou rendues anonymes définitivement.

41.2 Les classificateurs et le personnel de classification de la FFTRI ne conserveront les données de classification d'un athlète que pour la durée nécessaire à l'exercice de leurs fonctions de classification de cet athlète.

#### **42 Droits d'accès aux données de classification**

42.1 Les athlètes peuvent demander à la FFTRI une copie des données de classification détenues par la FFTRI;

42.1 Les athlètes peuvent demander à la FFTRI la correction ou la suppression des données de classification détenues par FFTRI ;

#### **43 Liste nationale de classification FFTRI**

43.1 La FFTRI doit tenir à jour une liste nationale de classification FFTRI, qui doit indiquer le nom, le sexe, l'année de naissance, la classe sportive et le statut de la classe sportive de l'athlète.

43.2 La liste nationale de classification FFTRI doit également préciser si l'athlète a été classifié au niveau régional, national ou international.

43.3 La FFTRI doit mettre la liste nationale de classification FFTRI à disposition de tous sur son site internet.

## Douzième partie: Glossaire

**Appels:** Les moyens par lesquels une plainte contre une décision jugée injuste de la FFTRI lors du processus de classification est résolue.

**Athlète protesté:** Un Athlète dont la classe sportive est contestée

**Athlète:** Toute personne inscrite à un paratriathlon tel que défini par la FFTRI.

**Certification des classificateurs:** Les processus par lesquels la FFTRI évalue qu'un classificateur a satisfait aux compétences spécifiques requises pour obtenir et conserver l'autorisation de classifier.

**Classe sportive:** Catégorie de compétition définie par l'ITU en référence à la mesure de la possibilité avec laquelle un athlète peut effectuer les tâches et activités spécifiques requises en paratriathlon.

**Classificateur principal:** classificateur désigné par la FFTRI pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre les classifications pour une compétition spécifique.

**Classificateur:** Une personne autorisée par la FFTRI en tant que membre d'un jury de classification à classifier les athlètes.

**Classification de l'athlète:** Processus par lequel un athlète est classifié conformément aux présentes règles de classification afin qu'il se voit attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive.

**Classification non complétée:** cette désignation s'applique à un athlète qui a commencé mais n'a pas terminé la classification.

**Classification:** Regroupement des athlètes en classes sportives selon l'importance avec laquelle leur handicap affecte les activités fondamentales du paratriathlon.

**Code de suivi d'évaluation d'observation (OA):** statut donné à un athlète en remplacement de son statut de classe sportive jusqu'à ce que l'observation en compétition soit terminée.

**Code de conduite des classificateurs:** Les normes comportementales et éthiques spécifiés par l'ITU pour les classificateurs.

**Code:** Le Code de classification des athlètes 2015 ainsi que les Normes internationales pour : l'évaluation des athlètes, les handicaps éligibles, les protestations et appels, le personnel de classification et de formation, et la protection des données de classification.

**Compétences des classificateurs:** Les qualifications et les aptitudes que la FFTRI juge nécessaires pour qu'un classificateur soit compétent dans la classification des athlètes en paratriathlon.

**Compétition reconnue:** une compétition reconnue ou approuvée par la FFTRI.

**Compétition:** Une série d'épreuves individuelles organisées sous un seul corps dirigeant.

**CPSF :** Comité Paralympique et Sportif Français : Le membre national de l'IPC qui est le seul représentant des athlètes ayant un handicap dans ce pays ou territoire.

**Critères d'entrée:** Normes établies par la FFTRI concernant les niveaux d'expertise ou d'expérience des personnes qui souhaitent être classificateurs. Il peut s'agir, par exemple, d'anciens athlètes ou entraîneurs, de scientifiques du sport, d'éducateurs physiques et de professionnels de santé, ayant tous les qualifications et les capacités nécessaires pour effectuer toutes ou certaines parties de la classification des athlètes.

**Date de révision fixée:** Une date fixée par un jury de classification avant laquelle un athlète ayant un statut de classe sportive Révision avec une date de révision fixée ne sera pas tenu d'assister à une nouvelle session d'évaluation, sauf s'il s'agit d'une demande de révision médicale et / ou de protestation.

**Décision protestée:** La classe sportive protestée.

**Directeur de la classification nationale:** Une personne nommée par la FFTRI pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre les questions de classification.

**Documents de protestation:** Les informations fournies dans le formulaire de protestation ainsi que les frais de protestation.

**Données de classification:** informations personnelles fournies par un athlète et / ou son club et / ou toute autre personne à un organisme de classification en rapport avec la classification.

**Équipement adapté:** Instruments et appareils adaptés aux besoins particuliers des athlètes et utilisés par les athlètes pendant la compétition pour faciliter la participation et / ou obtenir des résultats.

**État de santé sous-jacent:** un état de santé pouvant entraîner un handicap éligible.

**État de santé:** Une pathologie, une maladie aiguë ou chronique, un trouble, une blessure ou un traumatisme.

**Examen médical:** Le processus par lequel la FFTRI identifie si un changement dans la nature ou le degré de handicap d'un athlète impose que toutes ou partie des composantes de la classification doivent être entreprises à nouveau afin de s'assurer que la classe sportive attribuée à cet athlète est correct.

**Fausse déclaration intentionnelle:** tentative délibérée (de fait ou par omission) d'induire en erreur la FFTRI quant à l'existence ou l'étendue des habiletés et / ou capacités relatives à la pratique du paratriathlon et / ou le degré et / ou la nature d'un handicap lors de la classification de l'athlète et / ou à tout autre moment après l'attribution d'une classe sportive.

**FFTRI :** Fédération Française de Triathlon

**Formation de base:** les connaissances de base et les compétences pratiques définies par la FFTRI pour débiter en tant que classificateur en paratriathlon.

**Formulaire de diagnostic médical:** un formulaire qu'une fédération nationale doit soumettre pour qu'un athlète soit classifié, identifiant l'état de santé de l'athlète si nécessaire.

**Formulaire de protestation:** Le formulaire par lequel une protestation doit être soumise.

**Handicap:** Un handicap physique, visuel ou intellectuel.

**Handicap éligible:** Un handicap défini comme étant un prérequis à la participation au paratriathlon, tel que défini dans ces règles de classification.

**Handicap intellectuel:** Une limitation du fonctionnement intellectuel et du comportement adaptatif tel qu'exprimé dans les capacités adaptatives conceptuelles, sociales et pratiques et déclarés avant l'âge de dix-huit (18) ans.

**Handicap physique:** Déficience qui affecte, chez un athlète, l'exécution biomécanique des activités sportives. Ces déficiences comprennent l'ataxie, l'athétose, l'hyperthyroïdie, l'affaiblissement musculaire, l'amplitude passive déficiente, la déficience de membre, la différence de longueur des jambes et la petite taille.

**Handicap visuel:** Déficience de la structure de l'œil, des nerfs optiques ou des voies optiques, ou du cortex visuel du cerveau central qui affecte négativement un athlète.

**Informations de diagnostic:** Dossiers médicaux et / ou toute autre documentation permettant à la FFTRI d'évaluer l'existence ou non d'un handicap éligible ou d'un problème de santé sous-jacent.

**Informations personnelles:** Toute information qui se réfère à, ou qui se rapporte directement à, un athlète.

**IPC:** Comité International Paralympique.

**Jury de classification:** Un groupe de classificateurs, nommé par la FFTRI pour déterminer la classe sportive et le statut de la classe sportive conformément aux présentes règles de classification (on peut trouver le terme "jury" en lieu et place de "Jury" dans certains documents).

**Jury de protestation:** Un jury de classification nommé par le classificateur principal pour mener une classification à la suite d'une protestation (on peut trouver le terme "jury" en lieu et place de "Jury" dans certains documents).

**Jury d'évaluation de l'éligibilité:** Un organe spécialement formé pour évaluer l'existence ou non d'un handicap éligible (on peut trouver le terme "jury" en lieu et place de "Jury" dans certains documents).

**Lieu hors compétition:** Tout lieu (hors lieu de compétition) désigné par la FFTRI comme étant un lieu ou un endroit où une classification est mise à la disposition des athlètes afin qu'ils puissent se voir attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive.

**Liste nationale de classification FFTRI:** Une liste mise à disposition par la FFTRI qui identifie les athlètes auxquels une classe sportive et un statut de classe sportive ont été attribués.

**Lois nationales:** Les lois, règlements et politiques nationaux sur la protection des données et la vie privée applicables à un organisme de classification.

**Normes internationales:** Un document complétant le Code et définissant des exigences techniques et opérationnelles supplémentaires pour la classification.

**Observation en compétition:** L'observation d'un athlète en compétition par un jury de classification afin qu'il puisse compléter sa mesure de l'impact du handicap de l'athlète sur sa capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales en paratriathlon.

**Organisme de classification:** Toute organisme qui conduit le processus de classification des athlètes et attribue des classes sportives et / ou détient des données de classification.

**Permanent:** Le terme permanent tel qu'utilisé dans le Code et les Normes IPC décrit un handicap qui a peu de chance d'être guéri, ce qui signifie que les effets principaux sont permanents.

**Personnel de classification:** Les personnes, y compris les classificateurs, agissant sous l'autorité d'une organisation de classification pour la classification des athlètes, par exemple les agents administratifs.

**Personnel de soutien des athlètes:** Tout coach, entraîneur, assistant, interprète, agent, staff, officiel, personnel médical ou paramédical travaillant avec ou en relation avec des athlètes participant ou se préparant à l'entraînement et / ou à la compétition

**Première apparition:** La première fois qu'un athlète participe à une épreuve lors d'une compétition dans une classe sportive donnée.

**Processus / Traitement:** La collecte, l'enregistrement, le stockage, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels.

**Protestation:** La procédure par laquelle une objection motivée de la classe sportive attribuée à un athlète est soumise puis résolue.

**Règles de classification:** Les politiques, procédures, protocoles et descriptions adoptés par la FFTRI dans le cadre de la classification des athlètes.

**Session d'évaluation ou classification:** le protocole qu'un athlète doit suivre pour qu'un jury de classification puisse évaluer si l'athlète satisfait aux critères de handicap minimum; et puisse lui attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive en fonction de la mesure avec laquelle cet athlète peut exécuter les tâches et les activités spécifiques à ce sport. Une session d'évaluation peut inclure l'observation en compétition.

**Statut de classe sportive:** Désignation appliquée à une classe sportive pour indiquer dans quelle mesure un athlète peut être tenu d'entreprendre une évaluation et / ou de faire l'objet d'une protestation.

**Système de classification:** Le cadre utilisé par l'ITU pour développer et désigner des classes sportive en paratriathlon.

## Annexe 1: Athlètes ayant un handicap physique

### 1 Types de handicaps éligibles

Pour être éligible au paratriathlon :

- 1.1 L'athlète doit présenter l'un des handicaps éligibles énumérés dans le tableau 1 ci-dessous et celui-ci doit être permanent et;
- 1.2 Le handicap doit résulter d'un problème de santé pathologique documenté par un dossier médical complet (traumatisme, maladie, dysgénésie).

**TABLE 1**

Type de handicap	Exemple d'état de santé pouvant causer ce type de handicap
<b>Puissance musculaire réduite</b> Les athlètes ayant une déficience musculaire ont un état de santé qui réduit ou élimine leur capacité à contracter volontairement leurs muscles afin de se déplacer ou de générer de la force	Les exemples d'un état de santé pouvant conduire à une perte de puissance musculaire comprennent une lésion de la moelle épinière (complète ou incomplète, tétra- ou paraplégie ou paraparésie), une dystrophie musculaire, un syndrome post-polio et un spina bifida.
<b>Amplitude de mouvements passifs diminuée</b> Les athlètes ayant une amplitude de mouvement passive diminuée ont une restriction ou une absence d'amplitude de mouvement passif dans une ou plusieurs articulations.	Les exemples d'un état de santé pouvant conduire à une diminution de mobilité passive comprennent une arthrogrypose et une contracture résultant d'une immobilisation articulaire chronique ou d'un traumatisme affectant une articulation.
<b>Déficience de membre</b> Les athlètes ayant une déficience des membres ont une absence totale ou partielle d'os ou d'articulations en raison d'un traumatisme	Les exemples d'un état de santé pouvant conduire à une déficience de membre comprennent les amputations traumatiques, maladie (par exemple, amputation causée par un cancer des os) ou déficience congénitale d'un membre (dysmélie, par exemple).
<b>Hypertonie</b> Les athlètes souffrant d'hypertonie ont une augmentation de la tension musculaire et une capacité réduite d'un muscle à s'étirer causée par des dommages du système nerveux central.	Les exemples d'un état de santé pouvant conduire à une hypertonie comprennent la paralysie cérébrale, une lésion cérébrale traumatique et un accident vasculaire cérébral.
<b>Ataxie</b> Les athlètes souffrant d'ataxie ont des mouvements non coordonnés causés par des dommages du système nerveux central	Les exemples d'un état de santé pouvant conduire à l'ataxie comprennent la paralysie cérébrale, la lésion cérébrale traumatique, l'accident vasculaire cérébral et la sclérose en plaques.
<b>Athétose</b> Les athlètes souffrant d'athétose ont des mouvements involontaires lents permanents.	Les exemples d'un état de santé pouvant conduire à l'athétose incluent la paralysie cérébrale, la blessure traumatique de cerveau et l'accident vasculaire cérébral.

## **2 Critères de handicap minimum**

### **Processus d'évaluation des athlètes**

- 2.1 Le processus d'évaluation des athlètes par le système de classification de l'ITU a été développé dans le but de minimiser l'impact des handicaps sur les résultats de la compétition lors de l'activité paratriathlon.
- 2.2 Pour évaluer le niveau d'impact des handicaps éligibles sur la performance en paratriathlon, les classificateurs évaluent les fonctions du corps à travers:
- 2.2.1 L'évaluation physique (bilan musculaire ou évaluation neurologique) et;
  - 2.2.2 L'évaluation technique (profil des capacités fonctionnelles).
- 2.3 Ces processus déterminent si l'athlète satisfait aux critères de handicap minimum (CIM) pour le paratriathlon.
- 2.4 L'ITU utilise un système de points et un facteur de pondération pour la classification des athlètes ayant une déficience physique pour chaque discipline du paratriathlon (natation, cyclisme et course à pied). Le score total détermine la classe sportive de l'athlète.

### **Le CIM pour les classes sportives de handicaps physiques (PTS et PTWC)**

- 2.5 PTS2-PTS5 (Athlètes ambulants): Le score maximum possible obtenu grâce à la méthode d'évaluation correspondrait à un athlète ayant une pleine puissance musculaire dans l'évaluation ambulatoire et un score complet dans le Profil d'Aptitudes Fonctionnelles (FAP) ambulatoire. Le score de 1212 représente le critère de handicap minimum (CIM) en paratriathlon pour toutes les handicaps physiques des classes sportives PTS2 à PTS5, ce qui équivaut à un athlète ayant perdu complètement une main ou ayant une amputation du poignet. Tous les athlètes ayant des handicaps correspondant à des classes sportives « ambulantes » doivent obtenir un score inférieur à ce nombre pour s'assurer qu'ils satisfont au CIM pour ces classes.
- 2.6 PTWC1-PTWC2 (utilisateurs de fauteuils roulants): Le score maximal pouvant être obtenu grâce à la méthode d'évaluation correspondrait à un athlète ayant une pleine puissance musculaire dans l'évaluation médicale en fauteuil roulant et un score complet dans le Profil d'Aptitudes Fonctionnelles de l'athlète en fauteuil roulant. Cela correspond à un score de 667,15. Le score de 640,0 représente le critère de handicap minimum (CIM) en paratriathlon pour tous les handicaps physiques qui relèvent de la classe sportive PTWC, ce qui équivaut à une amputation bilatéral au-dessus du genou avec port de prothèse en compétition. Tous les athlètes ayant des handicaps correspondant aux classes de fauteuils roulants doivent obtenir un score inférieur à ce nombre pour s'assurer qu'ils satisfont au CIM pour ces classes.

### **3 Méthodologie d'évaluation**

#### **Évaluation physique: puissance musculaire**

3.1 L'évaluation de la puissance musculaire est basée sur l'échelle de Daniels et Worthingham (D & W) publiée en 2014, version 9. L'échelle comporte 6 niveaux de 0 à 5. Les notes intermédiaires ne peuvent pas être enregistrées. C'est-à-dire qu'un athlète marquera 0, 1, 2, 3, 4 ou 5, et non 2,5 ou 3,5 par exemple.

3.2 L'athlète est passivement testé à travers l'amplitude de mouvement anatomique pour évaluer l'amplitude de mouvement disponible (ROM). L'athlète est ensuite testé activement à travers son amplitude disponible contre la gravité, puis contre résistance opérée par l'évaluateur ou avec élimination de la gravité pour identifier le niveau de puissance musculaire disponible.

3.3 Les valeurs globales pour chaque groupe musculaire sont factorisées en fonction de l'importance de leur implication dans chacune des trois disciplines (Natation, Vélo et Course - différentes valeurs pour les classes ambulantes et en fauteuil roulant). En fin de compte, les scores globaux de natation, de vélo et de course sont pondérés en fonction de l'importance de leur implication au cours d'un triathlon Sprint distance;

3.4 L'amplitude complète de mouvement (ROM) considérée est la ROM complète disponible;

3.5 L'amplitude anatomique est identifiée pour tous les mouvements clés. Par exemple. Flexion du cou: 0-40;

3.6 Test musculaire (échelle de puissance):

- 0 Absence totale de contraction volontaire
- 1 Contraction faible sans mouvement du membre (trace, scintillement)
- 2 Contraction avec mouvement très faible sur toute l'amplitude de mouvement lorsque la gravité est éliminée (médiocre)
- 3 Contraction avec mouvement sur toute l'amplitude de mouvement contre la gravité
- 4 Contraction avec un mouvement complet contre la gravité et une certaine résistance (bonne)
- 5 Contraction normale avec une amplitude de mouvement complète contre une résistance complète (Daniels et Worthingham 2014)

3.7 L'évaluation de la puissance musculaire représentent 70% du total du score d'évaluation de l'athlète;

#### **Evaluation complémentaire des athlètes ayant une déficience neurologique**

3.8 Tous les athlètes ayant un type de handicap neurologique éligible à l'ITU tel que l'ataxie, l'athétose ou l'hypertonie feront l'objet d'une évaluation de leur handicap neurologique pour s'assurer qu'il existe des signes évidents de handicap.

3.9 Pour le dépistage des handicaps neurologiques, il existe une série de tests visant à vérifier la présence de l'hypertension, de l'ataxie ou de l'ataxie en tant que handicap.

3.10 Les athlètes atteints de sclérose en plaque doivent soumettre à la FFTRI, en même temps que le formulaire de diagnostic médical, des électromyogrammes et / ou des IRM montrant une perte permanente de puissance

pendant l'activité, et également, des vidéos de l'athlète nageant et courant, prises de l'arrière (jambes et torse) et surtout de côté, d'une durée de 6 à 10 secondes.

### Évaluation technique des handicaps physiques : FAP (PTS2-PTS5)

3.11. Les athlètes seront interrogés et pourront être invités à effectuer des tests spécifiques dans le cadre de l'évaluation technique. C'est ce qu'on appelle l'évaluation du «profil d'aptitudes fonctionnelles» (FAP). Des protocoles de test ont été identifiés grâce à la recherche actuelle;

3.12 Les évaluations techniques représentent 30% du score total de l'athlète.

3.13 Chacun des 16 tests est pondéré d'un facteur en utilisant une échelle de valeurs 1-3. Les scores totaux dans chacun des segments sont comparés aux valeurs moyennes proportionnelles de chacun des segments du triathlon Sprint distance.

#### Natation

1	Les 2 bras ou membres résiduels sont capables de mouvement sur une amplitude fonctionnelle	2
2	Les 2 bras ou membres supérieurs résiduels sont capables de mouvement continus	2
3	Capacité de « prendre » de l'eau avec la main entière ou partielle, des 2 côtés	2
4	Capacité de battre avec les 2 jambes ou les 2 membres inférieurs incluant le genou	1
5	Capacité de nager sur le ventre en style libre	2

#### Cyclisme

6	Capacité de pédaler avec une position symétrique du corps à une cadence de 70-90rpm	2
7	L'athlète n'a pas de perte significative de puissance sur aucun des membres inférieurs lors du pédalage	3
8	Capacité de tenir le cintre avec les 2 mains	1
9	Capacité à utiliser un guidon de contre la montre	1
10	L'athlète n'a besoin d'aucune adaptation sur son vélo pour parcourir le circuit en sécurité	1

#### Course à pied

11	Capacité à courir sans utilisation d'appareillage d'assistance approuvé par l'ITU	3
12	Capacité à maintenir une foulée symétrique (également en longueur)	2
13	Capacité à courir avec une position symétrique du corps	1
14	Capacité à réaliser un saut avec contre mouvement	2

#### Transition

15	Capacité à sortir de l'eau sans l'aide des assistants de sortie d'eau	1
16	L'athlète n'a pas besoin de changer de prothèse de jambe à la prétransition et/ou transition	2

### Évaluation technique des handicaps physiques : FAP (PTWC1-PTWC2)

3.14 Il y a 12 tests sans aucun facteur de pondération.

1	Capacité à se tenir debout sans support et sans utilisation d'appareil d'assistance approuvé par l'ITU	1
2	Capacité, debout, à répartir le poids sur une jambe puis sur l'autre vers l'avant et sur les côtés sans utilisation d'appareil d'assistance approuvé par l'ITU	1
3	Capacité à marcher lors de la transition sans utilisation d'appareil d'assistance approuvé par l'ITU	1
4	Capacité à maintenir une position horizontale rectiligne en nageant, sans utilisation d'appareil d'assistance approuvé par l'ITU (lien)	1
5	Les 2 bras ou membres résiduels sont capables de mouvement sur une amplitude fonctionnelle	1
6	Capacité de « prendre » de l'eau avec la main entière ou partielle, des 2 côtés	1
7	Capacité à faire une rotation du tronc pour respirer sur au moins un côté	1
8	Capacité à initier un battement propulsif avec 1 ou 2 jambes	1
9	Capacité à faire une transition complète sans assistance	1
10	Capacité à utiliser le handbike sans devoir fixer le tronc	1
11	Capacité à maintenir le tronc jusqu'aux cuisses durant toute la phase propulsive du fauteuil de course	1
12	Capacité à rester assis sans support dans un fauteuil de course	1

### **Observation en compétition – Protocole**

3.15 Le but de l'observation en compétition est de ratifier les résultats obtenus par le jury de classification après les évaluations médicale et technique et de s'assurer que l'importance du handicap se reflète dans la capacité de l'athlète à mener les activités du paratriathlon.

3.16 Si un jury de classification exige qu'un athlète soit observé en compétition, le sportif sera inscrit à la compétition avec la classe sportive attribuée par le jury de classification après les évaluations médicale et technique.

3.17 La première apparition est la première fois qu'un athlète participe à un paratriathlon après sa classification.

3.18 Si un athlète fait l'objet d'une protestation suite à une observation en compétition et qu'une deuxième évaluation est effectuée à l'issue de laquelle l'athlète doit encore faire l'objet d'une observation en compétition, cette observation doit avoir lieu à la prochaine occasion de compétition dans la classe sportive attribuée à l'athlète par le jury de protestation avec un code de suivi (OA).

3.19 Pour réduire l'impact du changement d'une classe sportive d'un athlète après sa première apparition sur les médailles, les records et les résultats; l'observation en compétition doit être évitée en veillant à ce que tous doutes possibles concernant la classe sportive soit levés avant la compétition, par exemple, en introduisant des évaluations supplémentaires et d'autres tests lors de l'évaluation de la classification. Les classificateurs doivent épuiser toutes les options pour obtenir la meilleure compréhension de la limitation d'activités de l'athlète pendant l'évaluation de la classification.

### **4 Critères d'évaluation pour l'attribution d'une classe sportive**

## Système de notation de l'ITU

4.1 L'ITU utilise un système de notation par points pour définir les critères de handicaps minimum pour le paratriathlon; Le PTS5 est la catégorie dont la limitation d'activité est la moins importante et un athlète doit obtenir moins de 1212 points pour être éligible aux classes ambulatoires du paratriathlon et pour intégrer une des classes sportives ambulatoires PTS4-PTS2 ou une des classes PTWC1 et PTWC2.

Classe sportive	Description	Points
<b>PTS5</b>	<p>Cette classe comprend les athlètes ayant un léger degré de limitation d'activité résultant, sans s'y limiter, d'un des handicaps suivants : une déficience des membres, une hypertonie, une ataxie et / ou une athétose, une altération de la force musculaire ou de l'amplitude de mouvement. Les conditions de santé peuvent inclure une dysmélie du coude, un pied bot, une amputation du poignet, une légère paralysie cérébrale spastique, un plexus brachial partiel sur un bras, une amputation de la cheville, etc. En cyclisme et en course à pied, les athlètes amputés peuvent utiliser des prothèses ou autres dispositifs de soutien approuvés.</p>	de 1092,0 à 1211,9 points inclus
<b>PTS4</b>	<p>Cette classe comprend les athlètes ayant un niveau modéré de limitation d'activité résultant, sans s'y limiter, d'un des handicaps suivants : une déficience des membres, une hypertonie, une ataxie et / ou une athétose, une altération de la force musculaire ou de l'amplitude de mouvement. Les conditions de santé peuvent inclure une paralysie cérébrale spastique modérée, un plexus brachial complet sur un bras, une amputation de l'épaule, une amputation unilatérale sous du genou, etc. Les athlètes amputés peuvent utiliser des prothèses ou autres dispositifs de soutien approuvés.</p>	de 980,0 à 1091,9 points inclus
<b>PTS3</b>	<p>Cette classe comprend les athlètes ayant un degré important de limitation d'activité résultant, sans s'y limiter, d'un des handicaps suivants : une déficience des membres, une hypertonie, une ataxie et / ou une athétose, une altération de la force musculaire ou de l'amplitude de mouvement. Les conditions de santé peuvent inclure une hémiplégie spastique importante, une paralysie cérébrale, une amputation double sous le genou, une atteinte combinée des membres supérieurs et inférieurs comme une perte de puissance musculaire dans un bras et une amputation unilatérale sous le genou, etc. Les athlètes amputés peuvent utiliser des prothèses ou autres dispositifs de soutien approuvés.</p>	de 910,0 à 979,9 points
<b>PTS2</b>	<p>Cette classe comprend les athlètes ayant un degré élevé de limitation d'activité résultant, sans s'y limiter, d'un des handicaps suivants : une déficience des membres, une hypertonie, une ataxie et / ou une athétose, une altération de la force musculaire ou de l'amplitude de mouvement. Les conditions de santé peuvent inclure une paralysie cérébrale sévère, une hémiplégie congénitale, une amputation au-dessus du genou, etc. Les athlètes amputés peuvent utiliser des prothèses ou autres dispositifs de soutien approuvés.</p>	909,9 points max

<b>PTWC2</b>	Les athlètes doivent utiliser un vélo couché (handbike) sur la partie cyclisme et un fauteuil de course sur la partie course à pied; Cette classe comprend les athlètes ayant une limitation importante d'activité résultant d'altérations de la puissance musculaire, de l'amplitude des mouvements, de la déficience des membres comme une amputation unilatérale au genou, et des lésions de la moelle épinière comme une paraplégie partielle, etc.	640 points max
<b>PTWC1</b>	Les athlètes doivent utiliser un vélo couché (handbike) sur la partie cyclisme et un fauteuil de course sur la partie course à pied; Cette classe comprend les athlètes ayant une limitation sévère d'activité résultant d'altérations de la puissance musculaire, de l'amplitude des mouvements, de la déficience des membres comme une double amputation au-dessus du genou ou une amputation unilatérale au-dessus du genou très haute, de lésions de la moelle épinière entraînant une quadriplégie ou une paraplégie, etc.	463 Score brut Muscle Power

### Attribution des classes sportives PTWC1 et PTWC2

4.2 Une fois les évaluations médicales et techniques complétées, les classificateurs doivent avoir une meilleure idée de la fonctionnalité de l'athlète.

4.3 Les classificateurs doivent regarder le score brut de puissance musculaire (MP Raw score : Muscle Power Raw Score) dans la cellule S18. Le score de référence de base est de 463, mais lorsque l'athlète marque entre 455 et 470 points, une attention particulière doit être observée.

4.4 Les scores dans la flexion et l'extension de la hanche et du tronc peuvent également être vérifiés dans le tableau sous le score brut de puissance musculaire.

4.5 Le critère principale est que, pour les athlètes qui marquent au moins 3 dans une ou plusieurs des valeurs de la hanche (principalement les extenseurs et les fléchisseurs), les valeurs du tronc doivent également être 3 ou plus.

4.6 S'il y a des scores de hanche, en particulier d'extension, de 3 ou plus, et que certaines valeurs de tronc sont également de 3 ou plus ET que le score est supérieur à 463, l'athlète appartient clairement dans la classe PTWC2.

4.7 S'il y a des scores de hanche maximum de 2, et que les scores de troncs sont également de 3 ou plus, le score brut de puissance musculaire doit être vérifié pour voir s'il est au moins de 463 ou non. Les tests supplémentaires pour la fonctionnalité du tronc doivent être effectués sur l'athlète (voir les protocoles ci-dessous).

4.8 Si les scores de la hanche sont très bas, 0 ou maximum 1, quel que soit le score du tronc, il est très peu probable que l'athlète ait plus de 463 points de score brut et il est fort probable que l'athlète soit dans la catégorie PTWC1.

4.9 Pour les cas nécessitant une analyse plus approfondie, l'athlète doit effectuer le test fonctionnel spécifique (i.e. Test de portée fonctionnelle) décrit ci-dessous:

- Assis sur une chaise Les hanches, les genoux et les chevilles sont positionnés à 90 degrés de flexion, les pieds étant à plat sur le sol.

- La portée initiale est testée avec le patient assis contre le dossier de la chaise avec l'extrémité supérieure fléchie à 90 degrés.
- Comprend trois conditions sur trois essais.
- Assis et stabilisé, l'athlète doit se pencher le plus loin possible vers l'avant et revenir en position initiale.
- Assis et stabilisé, se pencher à droite avec le bras droit étendu le plus loin possible et récupérer la position initiale.
- Assis et stabilisé, se pencher à gauche avec le bras gauche étendu le plus loin possible et récupérer la position initiale.
- Les instructions doivent inclure une inclinaison aussi poussée que possible dans chaque direction sans rotation et sans aucun renfort sur le banc / fauteuil.

## Annexe 2 : athlètes ayant un handicap visuel

### 1 Types de handicaps éligibles

Handicap éligible	Exemple de condition de santé
Athlètes ayant un handicap visuel ont une vision réduite ou nulle causée par des dommages à la structure de l'œil, aux nerfs optiques, aux voies optiques ou au cortex visuel du cerveau.	Les exemples d'états de santé pouvant entraîner une déficience visuelle comprennent la rétinite pigmentaire et la rétinopathie diabétique.

### 2 Critères de handicap minimum

2.1 Les critères de handicap minimum pour les athlètes ayant une déficience visuelle ont été établis en fonction de la vision corrigée de l'athlète. (La différence d'approche pour les athlètes ayant une déficience visuelle doit être considérée dans le contexte historique de la classification pour ces athlètes, qui est une évaluation avec la «meilleure correction» utilisée dans le contexte du diagnostic médical pour l'acuité visuelle).

2.2 Pour être éligible à concourir en paratriathlon, l'athlète doit satisfaire aux deux critères ci-dessous:

2.2.1 L'athlète doit avoir au moins une des déficiences suivantes:

- Déficience de la structure de l'œil;
- Affaiblissement des voies nerveuses optiques / du nerf optique
- Déficience du cortex visuel

2.2.2 La déficience visuelle de l'athlète doit entraîner une acuité visuelle inférieure ou égale à LogMAR 1.0 ou un champ visuel restreint à moins de 40 degrés de diamètre.

2.3 Il est de l'athlète de fournir des preuves suffisantes de son handicap. Cela doit être fait en soumettant à la FFTRI le formulaire de diagnostic médical VI rempli par un ophtalmologiste, avec tous les renseignements médicaux supplémentaires demandés, au plus tard six semaines avant la date de classification.

### 3 Méthodologie d'évaluation

3.1 L'évaluation de l'athlète et l'attribution des classes sportives sont basées sur l'évaluation de l'acuité visuelle dans l'œil ayant la meilleure acuité visuelle lorsque la correction optique est la meilleure.

3.2 En fonction de l'acuité visuelle des athlètes, l'acuité visuelle est testée à l'aide du tableau LogMAR pour les tests d'acuité visuelle à distance avec l'analphabétisme «E» et / ou le test rudimentaire de vision de Berkeley.

3.3 Les athlètes qui concourent en utilisant des appareils correcteurs (lunettes, lentilles) doivent assister à la classification avec ces appareils et doivent présenter leur prescription.

3.4 Les athlètes doivent déclarer à la FFTRI tout changement dans leur correction optique avant toute compétition. Si l'athlète a un statut de classe sportive Révision avec date de révision fixé ou confirmé, le statut de la classe sportive de l'athlète sera examiné et fera l'objet d'une classification à la prochaine occasion.

3.5 Aucune évaluation d'observation n'est requise dans le cadre du processus de classification des athlètes ayant un handicap visuel.

3.6 La documentation complète concernant la méthodologie d'évaluation peut être trouvée à l'adresse suivante : <http://www.ibsasport.org/documents/files/144-1-IBSA-Classification-Manual-classifiers.pdf>

#### **4 Classes sportives**

4.1 Il y a trois classes sportives de handicap visuel pour le paratriathlon ITU

<b>PTVI3</b>	<b>Déficiência visuelle partielle:</b> Acuité visuelle allant de LogMAR 1,40 à 1 (inclus) et / ou champ visuel rétréci à un diamètre inférieur à 40 degrés. Ce critère est également le critère de handicap minimal pour les classes VI. Un guide est obligatoire tout au long de l'épreuve. La partie cyclisme se fait en tandem.
<b>PTVI2</b>	<b>Déficiência visuelle partielle:</b> Acuité visuelle allant de LogMAR 1,50 à 2,60 (inclus) et / ou champ visuel rétréci à un diamètre inférieur à 10 degrés. Un guide est obligatoire tout au long de l'épreuve. La partie cyclisme se fait en tandem.
<b>PTVI1</b>	<b>Déficiência visuelle totale:</b> Aucune perception de la lumière. Acuité visuelle inférieure à LogMAR 2,60. Un guide est obligatoire tout au long de l'épreuve. La partie cyclisme se fait en tandem.

## **Annexe 3**

### **1 Types de handicap Non Éligible pour tous les athlètes**

Les exemples de déficiences non admissibles comprennent, sans toutefois s'y limiter:

- Douleur;
- Déficience auditive;
- Faible tonus musculaire;
- Hyper mobilité des articulations;
- Instabilité articulaire, telle qu'une articulation de l'épaule instable, une luxation récidivante d'une articulation;
- Endurance musculaire diminuée;
- Fonctions de réflexe moteur altérées;
- Altération des fonctions cardiovasculaires et respiratoires;
- Altération des fonctions métaboliques; et
- Tics et maniérismes, stéréotypes et persévération motrice.

### **2 Problèmes de santé qui ne sont pas des problèmes de santé sous-jacents**

2.1 Un certain nombre de problèmes de santé n'entraînent pas de handicaps éligibles et ne constituent pas des problèmes de santé sous-jacents. Un athlète qui a un problème de santé (y compris, mais sans s'y limiter, l'un des problèmes de santé énumérés dans les annexes 1 et 2 ci-dessus) mais qui n'a pas de problème de santé sous-jacent ne sera pas admissible à Para sport.

2.2 Les problèmes de santé qui causent principalement de la douleur, ou de la fatigue; ou une hypermobilité articulaire ou une hypotonie; ou sont principalement de nature psychologique ou psychosomatique ne conduisent pas à un handicap éligible.

2.3 Les problèmes de santé qui entraînent principalement de la douleur comprennent le syndrome de dysfonctionnement myofascial, la fibromyalgie ou le syndrome douloureux régional complexe.

2.4 Le syndrome de fatigue chronique est un exemple de problème de santé qui entraîne principalement de la fatigue.

2.5 Le syndrome d'Ehlers-Danlos est un exemple de problème de santé qui entraîne principalement une hypermobilité ou une hypotonie.

2.6 Les problèmes de santé qui sont principalement de nature psychologique ou psychosomatique comprennent les troubles de la conversion ou les troubles de stress post-traumatique.